

PART II / PARTIE II

Volume XXX, No. 1 / Volume XXX, n° 1

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2009-01-30

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

**SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire**

**R: Regulation /
R: Règlement**

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-009-2008 TR-009-2008	An Act to Amend the Condominium Act, coming into force Loi modifiant la Loi sur les condominiums—Entrée en vigueur	1
R-097-2008 R-097-2008	Variation of Time (Transmission of General Taxation Area Certified Assessment Roll, First Revision) Order Arrêté modifiant le délai de remise de la première révision du rôle d'évaluation certifié pour la zone d'imposition générale	1
R-098-2008 R-098-2008	Condominium Regulations Règlement sur les condominiums	2
R-099-2008 R-099-2008	Hours of Service Regulations Règlement sur les heures de service	12
R-100-2008 R-100-2008	Summary Conviction Procedures Regulations, amendment Règlement sur les poursuites par procédure sommaire—Modification	47
R-001-2009 to R-006-2009 R-001-2009 à R-006-2009	Rules of the Law Society of the Northwest Territories, Note Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest, Nota	58

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

CONDOMINIUM ACTSI-009-2008
2008-12-19**AN ACT TO AMEND
THE CONDOMINIUM ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 26 of *An Act to Amend the Condominium Act*, S.N.W.T. 2007, c.6, orders that, except for section 6.1 as set out in section 6 of *An Act to Amend the Condominium Act*, all other provisions come into force February 1, 2009.

LOI SUR LES CONDOMINIUMSTR-009-2008
2008-12-19**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
CONDOMINIUMS—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 26 de la *Loi modifiant la Loi sur les condominiums*, L.T.N.-O. 2007, ch. 6, décrète que cette loi entre en vigueur le 1^{er} février 2009, à l'exception de l'article 6.1 de la *Loi sur les condominiums* en conformité avec l'article 6 de la *Loi modifiant la Loi sur les condominiums*.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

**PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION
ACT**R-097-2008
2008-12-10**VARIATION OF TIME
(TRANSMISSION OF GENERAL
TAXATION AREA CERTIFIED
ASSESSMENT ROLL, FIRST REVISION)
ORDER**

The Minister, under section 112 of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, orders as follows:

1. This order applies to the 2008 certified assessment roll, first revision, prepared for the 2009 taxation year in respect of the general taxation area.
2. Notwithstanding paragraph 26(2)(b) of the *Property Assessment and Taxation Act*, the Director shall, no later than January 16, 2009, send a copy of the certified assessment roll, first revision, to the appropriate authority.

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT
FONCIERS**R-097-2008
2008-12-10**ARRÊTÉ MODIFIANT LE DÉLAI DE REMISE
DE LA PREMIÈRE RÉVISION DU RÔLE
D'ÉVALUATION CERTIFIÉ POUR LA
ZONE D'IMPOSITION GÉNÉRALE**

Le ministre, en vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le présent arrêté s'applique à la première révision du rôle d'évaluation certifié de 2008, établi pour l'année d'imposition 2009 pour la zone d'imposition générale.
2. Par dérogation à l'alinéa 26(2)(b) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*, le directeur doit faire parvenir à l'administration compétente une copie de la première révision du rôle d'évaluation certifié au plus tard le 16 janvier 2009.

CONDOMINIUM ACT

R-098-2008

2008-12-16

CONDOMINIUM REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 31 of the *Condominium Act* and every enabling power, makes the *Condominium Regulations*.

INTERPRETATION**1. In these regulations,**

"common expenses fund" means one or more funds established by a corporation under sections 19.9 and 19.10 of the Act; (*fonds de dépenses communes*)

"special resolution" means a special resolution as defined under subsection 17(1) of the Act. (*résolution spéciale*)

AMALGAMATION**Registration**

2. Each amended plan submitted to the Registrar for registration of an amalgamation of two or more corporations must

- (a) include a table setting out the previous unit numbers and the current unit numbers; and
- (b) set out such other information as may be required by the Registrar.

Amalgamation Disclosure Requirements

3. (1) In this section, "amalgamating corporation" means a corporation that is amalgamated, or is proposed to be amalgamated, with one or more other corporations to create an amalgamated corporation.

(2) The following information and documents are prescribed, for the purposes of paragraph 6.2(4)(d) of the Act:

- (a) the most recent financial statements required under section 16.2 of the Act for each of the amalgamating corporations;
- (b) a description of the capital reserve funds of each of the amalgamating corporations;

LOI SUR LES CONDOMINIUMS

R-098-2008

2008-12-16

RÈGLEMENT SUR LES CONDOMINIUMS

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les condominiums* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les condominiums*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

«fonds de dépenses communes» Un ou plusieurs fonds que constitue une société en vertu des articles 19.9 et 19.10 de la Loi. (*common expenses fund*)

«résolution spéciale» Résolution spéciale au sens du paragraphe 17(1) de la Loi. (*special resolution*)

FUSION**Enregistrement**

2. Les plans modifiés présentés au registrateur en vue de l'enregistrement de la fusion de deux sociétés ou plus doivent tous être accompagnés de ce qui suit :

- a) d'une part, un tableau des anciens numéros et des numéros actuels des parties privatives;
- b) d'autre part, tout autre renseignement que demande le registrateur.

Obligation d'information découlant de la fusion

3. (1) Dans le présent article, «société fusionnante» s'entend d'une société fusionnée avec une autre société ou plus - ou qui le sera - en vue de créer une société fusionnée.

(2) Les renseignements et les documents suivants sont prescrits pour l'application de l'alinéa 6.2(4)d) de la Loi :

- a) les états financiers les plus récents requis en vertu de l'article 16.2 de la Loi pour chaque société fusionnante;
- b) la description du fonds de réserve pour immobilisations de chaque société

- (c) the proposed amount of the capital reserve fund of the proposed amalgamated corporation;
- (d) the proposed contributions of the owners to each common expenses fund of the proposed amalgamated corporation;
- (e) the most recent capital reserve fund study and capital reserve fund plan for each of the amalgamating corporations;
- (f) a summary of the differences between the declaration and bylaws of each of the amalgamating corporations and the proposed declaration and bylaws of the proposed amalgamated corporation.

SALE OF UNITS BY DEVELOPER

Developer's Purchase Agreement

4. A developer who enters into a purchase agreement shall include the following in the purchase agreement:

- (a) a notification that is at least as prominent as the rest of the contents of the purchase agreement and that is printed on the outside front cover or on the first page of the purchase agreement in bold face, in upper case and in larger print than the rest of the purchase agreement stating as follows:

"The purchaser may rescind this agreement within 10 days after the day on which the parties sign it without incurring liability for rescinding this agreement unless all of the documents referred to in subsection 6.4(1) of the Act are delivered to the purchaser not less than 10 days before the parties sign this agreement."

- (b) where the units and the common elements are not substantially complete at the time that the purchase agreement is entered into, a description, drawing or photograph must be provided showing
 - (i) the interior finishing of, and all major improvements to, the common elements located within any building,
 - (ii) all major improvements to the

- fusionnante;
- c) le montant proposé du fonds de réserve pour immobilisations de la société fusionnée projetée;
- d) les contributions proposées des propriétaires à chaque fonds de dépenses communes de la société fusionnée projetée;
- e) l'étude et le plan relatifs au fonds de réserve pour immobilisations les plus récents pour chaque société fusionnante;
- f) un sommaire des différences entre la déclaration et les règlements administratifs de chaque société fusionnante et les projets de déclaration et de règlements administratifs de la société fusionnante projetée.

VENTE DE PARTIES PRIVATIVES PAR LE PROMOTEUR IMMOBILIER

Convention d'achat conclue par le promoteur immobilier

4. Le promoteur immobilier qui conclut une convention d'achat prévoit ce qui suit dans la convention :

- a) un avis à tout le moins aussi bien en vue que le reste du texte de la convention d'achat, imprimé sur la face extérieure du plat supérieur ou sur la première page de la convention d'achat, en caractères gras, en lettres majuscules et de taille plus grande que celle du reste de la convention d'achat, et qui se lit comme suit :

«L'acheteur peut résilier la présente convention au plus tard 10 jours après que les parties l'aient signée sans encourir de responsabilité à cet égard sauf si tous les documents visés au paragraphe 6.4(1) de la Loi lui ont été remis au moins 10 jours avant que les parties ne signent la convention.»

- b) lorsque les parties privatives et les parties communes sont encore en majorité inachevées au moment de la conclusion de la convention d'achat, une description, un croquis ou une photographie doit être remis illustrant les éléments suivants :
 - (i) la finition intérieure des parties communes situées dans tout bâtiment et toutes les améliorations

- common elements, other than those to which subparagraph (i) applies,
- (iii) any significant utility installations, major easement areas, retaining walls and other similar significant features,
 - (iv) the recreational facilities, equipment and other amenities to be used by the persons residing in or on the residential units,
 - (v) the equipment to be used for the maintenance of the common elements,
 - (vi) the location of roadways, walkways, fences, parking areas and recreational facilities,
 - (vii) the landscaping, and
 - (viii) the exterior finishing of any building;
- as they will exist when the developer has fulfilled the developer's obligations under the purchase agreement;
- (c) the amount or estimated amount of the monthly unit contributions to each common expenses fund.

BUDGET AND FINANCIAL STATEMENTS

Budget Requirements

5. The annual budget required under paragraph 16.2(3)(a) of the Act must include the following information:
- (a) the opening balance in each common expenses fund;
 - (b) the estimated income from all sources other than contributions towards the common expenses, itemized by source;
 - (c) the estimated expenditures out of each common expenses fund, itemized by category of expenditure and by fund;
 - (d) the total of all contributions to the common expenses funds;
 - (e) the monthly contribution to each common expenses fund for each unit and common

- importantes apportées à celles-ci,
- (ii) les améliorations importantes apportées aux parties communes, outre celles visées au sous-alinéa (i),
 - (iii) les principales installations de services publics, les servitudes importantes, les murs de soutènement et autres caractéristiques importantes semblables,
 - (iv) les installations récréatives, l'équipement et les autres commodités destinés aux personnes résidant dans les parties privatives affectées à l'habitation,
 - (v) l'équipement destiné à l'entretien des parties communes,
 - (vi) l'emplacement de la chaussée, des allées de promenade, des clôtures, des aires de stationnement et des installations récréatives,
 - (vii) l'aménagement de paysage,
 - (viii) la finition extérieure des bâtiments telle qu'elle sera une fois que le promoteur immobilier aura rempli ses obligations en vertu de la convention d'achat;
- c) le montant ou le montant estimatif des contributions mensuelles des parties privatives à chaque fonds de dépenses communes.

BUDGET ET ÉTATS FINANCIERS

Exigences applicables au budget

5. Le budget annuel prévu à l'alinéa 16.2(3)a) de la Loi doit inclure les renseignements suivants :
- a) le solde d'ouverture de chaque fonds de dépenses communes;
 - b) les revenus estimatifs détaillés provenant de toutes les sources, à l'exception des contributions envers les dépenses communes, par source;
 - c) les dépenses estimatives détaillées imputées à chaque fonds de dépenses communes, par catégorie de dépenses et par fonds;
 - d) le total de toutes les contributions aux fonds de dépenses communes;
 - e) la contribution mensuelle à chaque fonds

- interest;
- (f) the estimated balance in each common expenses fund at the end of the fiscal year.

- de dépenses communes de chaque partie privative et de chaque quote-part;
- f) le solde estimatif de chaque fonds de dépenses communes à la fin de l'exercice.

Financial Statement Requirements

Exigences applicables aux états financiers

6. (1) A corporation shall, within eight weeks after the end of its fiscal year, prepare the financial statements required under section 16.2 of the Act for that fiscal year.

6. (1) La société, au plus tard huit semaines après la fin de son exercice, dresse les états financiers prescrits à l'article 16.2 de la Loi pour l'exercice en question.

(2) The financial statements under subsection (1) must include

(2) Les états financiers mentionnés au paragraphe (1) doivent inclure ce qui suit :

- (a) a balance sheet;
- (b) the opening balance and current balance in each common expenses fund;
- (c) a statement of income and expenditures from all sources, including with respect to each common expenses fund; and
- (d) the details of any remuneration paid to any director by the corporation.

- a) un bilan;
- b) le solde d'ouverture et le solde actuel de chaque fonds de dépenses communes;
- c) un état des revenus et des dépenses pour chaque source, notamment à l'égard de chaque fonds de dépenses communes;
- d) les détails de toute rémunération versée aux administrateurs par la société.

(3) A corporation shall provide a copy of the financial statements to an owner, on request, where the owner makes the request between the date of the notice of the annual general meeting and the date of the annual general meeting.

(3) La société remet, sur demande, une copie des états financiers au propriétaire si ce dernier en fait la demande entre la date de l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle et celle de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

CAPITAL RESERVE FUND

FONDS DE RÉSERVE POUR IMMOBILISATIONS

Qualified Persons

Personnes compétentes

7. (1) In this section, "component" means an individual item that is included in the physical analysis portion of a capital reserve fund study and includes items

7. (1) Aux fins d'application du présent article, «composante» s'entend d'un élément individuel inclus dans l'analyse physique faisant partie d'une étude sur le fonds de réserve pour immobilisations, et vise notamment l'élément :

- (a) that are the responsibility of the corporation;
- (b) for which major repair or replacement costs are anticipated to be incurred during their useful lives; and
- (c) for which the costs of repair or replacement will not be covered as part of the annual operating or maintenance budget of the corporation.

- a) dont la responsabilité incombe à la société;
- b) pour lequel il est prévu que des coûts de réparations majeures ou de remplacement seront encourus au cours de sa vie utile;
- c) dont les coûts de réparations ou de remplacement ne sont pas prévus dans les budgets annuels d'exploitation ou d'entretien de la société.

(2) An individual is a qualified person under these regulations if, based on reasonable and objective criteria, he or she is knowledgeable with respect to

- (a) a particular type of component;
- (b) the operation and maintenance of the particular type of component; and
- (c) the costs of replacement of or repairs to the particular type of component.

(3) Each of the following is considered to be a qualified person:

- (a) an individual to whom the Minister has issued a certificate of qualification in a trade under section 10 of the *Apprenticeship, Trade and Occupations Certification Act* to the extent that the certificate relates to a particular type of component;
- (b) an individual who is a member of the Appraisal Institute of Canada holding the designation Accredited Appraiser Canadian Institute (AACI);
- (c) an individual who holds a certificate of registration within the meaning of the *Architects Act*;
- (d) an individual who is a member of the Real Estate Institute of Canada holding the designation Certified Reserve Planner (CRP);
- (e) a professional engineer who holds a certificate of registration within the meaning of the *Engineering and Geoscience Professions Act*;
- (f) a person who employs or otherwise retains the services of an individual who is qualified under paragraphs (a) to (e) and who is employed or otherwise retained to conduct the study.

Capital Reserve Fund Report Additional Information

8. The following information is prescribed, for the purposes of paragraph 19.11(9)(d) of the Act:

- (a) name of the corporation;
- (b) date of the report;
- (c) name of the person conducting the capital reserve fund study;
- (d) minimum capital reserve fund balance during the projected period;
- (e) projected annual inflation rate for capital

(2) Un particulier est une personne compétente au sens du présent règlement si, d'après des critères raisonnables et objectifs, il est bien informé, à la fois :

- a) quant à un type particulier de composante;
- b) quant à l'exploitation et à l'entretien du type particulier de composante;
- c) quant aux coûts de remplacement ou de réparations du type particulier de composante.

(3) Sont des personnes compétentes les particuliers et les personnes suivantes :

- a) le particulier à qui le ministre a délivré un certificat d'aptitude dans un métier en vertu de l'article 10 de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions* dans la mesure où le certificat se rapporte à un type particulier de composante;
- b) le particulier qui est membre de l'Institut canadien des évaluateurs et qui porte le titre «Accredited Appraiser Canadian Institute (AACI)»;
- c) le particulier qui est titulaire d'un certificat d'inscription au sens de la *Loi sur la profession d'architecte*;
- d) le particulier qui est membre de l'Institut canadien de l'immeuble et qui porte le titre «Certified Reserve Planner (CRP)»;
- e) l'ingénieur professionnel qui est titulaire d'un certificat d'inscription au sens de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*;
- f) la personne qui engage ou retient les services d'un particulier compétent en vertu des alinéas a) à e) et qui est engagé ou dont les services sont retenus aux fins d'effectuer l'étude.

Rapport sur le fonds de réserve pour immobilisations Renseignements supplémentaires

8. Les renseignements suivants sont prescrits pour l'application de l'alinéa 19.11(9)d) de la Loi :

- a) le nom de la société;
- b) la date du rapport;
- c) le nom de la personne qui effectue l'étude sur le fonds de réserve pour immobilisations;
- d) le solde minimal du fonds de réserve pour immobilisations pour la période projetée;

- reserve fund expenditures;
- (f) projected annual interest rate for interest earned on the capital reserve fund;
 - (g) any other assumptions that were necessary in order to support the statements made in the report.

- e) le taux d'inflation annuel prévu pour les dépenses du fonds de réserve pour immobilisations;
- f) le taux d'intérêt annuel prévu pour les intérêts tirés du fonds de réserve pour immobilisations;
- g) toute autre hypothèse nécessaire à l'appui des énoncés faits dans le rapport.

Condominiums With Fewer Than 13 Units

9. If a condominium plan has fewer than 13 units, the corporation may, in respect of that plan, carry out the functions of a qualified person if it is authorized to do so by a special resolution.

Exemption For Condominiums With Fewer Than Seven Units

10. If a condominium plan has fewer than seven units, the corporation is, in respect of that plan, exempt from conducting a capital reserve fund study if it is authorized to be exempted by a special resolution.

Exemption For One-Owner Condominiums

11. (1) A corporation is exempt from the requirements of section 19.11 of the Act if

- (a) the certificate of title to each of the units included in a plan is registered in the name of the same owner; and
- (b) the units referred to in paragraph (a) have not been sold or offered for sale.

(2) If the owner of units to which subsection (1) applies offers those units for sale and if, as a result of the sale of any of those units, subsection (1) would no longer apply, the owner shall not sell any of those units until a capital reserve fund study is conducted and a capital reserve fund report is prepared.

Condominiums comptant moins de 13 parties privatives

9. Si un plan de condominium compte moins de 13 parties privatives, la société peut, à l'égard de ce plan, remplir les fonctions d'une personne compétente si elle y est autorisée par résolution spéciale.

Exemption applicable aux condominiums comptant moins de sept parties privatives

10. Si un plan de condominium compte moins de sept parties privatives, la société, à l'égard de ce plan, est dispensée d'effectuer une étude sur le fonds de réserve pour immobilisations si une telle exemption est autorisée par résolution spéciale.

Exemption applicable aux condominiums à propriétaire unique

11. (1) Une société est soustraite aux exigences prévues à l'article 19.11 de la Loi si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) le certificat de titre de chaque partie privative inclus dans un plan est enregistré au nom du même propriétaire;
- b) les parties privatives mentionnées à l'alinéa a) n'ont pas été vendues ni mises en vente.

(2) Si le propriétaire des parties privatives visées au paragraphe (1) met celles-ci en vente et s'il résulte de cette vente que le paragraphe (1) ne s'applique plus, le propriétaire ne peut vendre aucune de ces parties privatives avant qu'une étude sur le fonds de réserve pour immobilisations ne soit effectuée et qu'un rapport relatif au fonds de réserve pour immobilisations ne soit dressé.

ADMINISTRATION OF FUNDS

Authorized Investments

12. A corporation may invest money, for the purposes of subsection 19.14(1) of the Act, in any of the following:

- (a) securities of Canada, a province or territory, the United Kingdom, the United States of America or a municipal corporation in a province or territory;
- (b) securities, the payment of the principal and interest of which, is guaranteed by Canada, a province or territory, the United Kingdom, the United States of America or a municipal corporation in a province or territory;
- (c) securities issued for school, hospital, irrigation, drainage or other similar purposes that are secured by or payable out of rates or taxes levied under the law of a province or territory on property in that province or territory;
- (d) bonds, debentures or other evidence of indebtedness of a corporation that are secured by the assignment to a trustee, of payments that Canada or a province or territory has agreed to make, if those payments are sufficient to meet the interest on all bonds, debentures or other evidence of indebtedness outstanding as it becomes due and also to meet the principal amount of all bonds, debentures or other evidence of indebtedness on maturity;
- (e) bonds, debentures or other evidence of indebtedness of a corporation incorporated under the laws of Canada or of a province or territory, that are fully secured by a mortgage, charge or hypothec to a trustee on any one or combination of the following assets:
 - (i) land,
 - (ii) the plant or equipment of a corporation that is used in the transaction of its business,
 - (iii) bonds, debentures or other evidence of indebtedness or shares of a class or classes authorized by this section;
- (f) bonds, debentures or other evidence of indebtedness of a corporation incorporated under the laws of Canada or

ADMINISTRATION DES FONDS

Placements autorisés

12. La société peut investir des sommes d'argent, pour l'application du paragraphe 19.14(1) de la Loi, dans ce qui suit :

- a) les valeurs du Canada, d'une province ou d'un territoire, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou d'une municipalité d'une province ou d'un territoire;
- b) les valeurs dont le paiement du capital et des intérêts est garanti par le Canada, une province ou un territoire, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou par une municipalité d'une province ou d'un territoire;
- c) les valeurs émises à des fins scolaires, hospitalières, d'irrigation, de drainage ou à d'autres fins semblables, qui sont garanties par des taux prélevés ou des impôts perçus en vertu des lois d'une province ou d'un territoire sur des biens situés dans cette province ou ce territoire, ou qui sont payables à même ces taux ou ces impôts;
- d) les obligations, débetures ou autres titres d'emprunt d'une société qui sont garantis par la cession, en faveur d'un fiduciaire, des paiements que le Canada, une province ou un territoire s'est engagé à faire, si ces paiements sont suffisants pour servir, d'une part, les intérêts sur les obligations, débetures ou autres titres d'emprunt impayés et, d'autre part, le capital des obligations, débetures ou autres titres d'emprunt à échéance;
- e) les obligations, débetures ou autres titres d'emprunt d'une société incorporée en vertu des lois du Canada, ou d'une province ou d'un territoire qui sont entièrement garantis par une hypothèque ou une charge en faveur d'un fiduciaire sur les actifs suivants, ou sur une combinaison de ceux-ci :
 - (i) un bien-fonds,
 - (ii) l'installation de production ou l'équipement d'une société utilisé dans l'expédition de ses affaires,
 - (iii) les obligations, débetures ou autres titres d'emprunt, ou les actions d'une

- of a province or territory, if the corporation has earned and paid a dividend
- (i) in each of the five years immediately preceding the date of investment, at least equal to the specified annual rate on all of its preferred shares, or
 - (ii) in each year of a period of five years ending less than one year before the date of investment, on its common shares of at least 4% of the average value at which the shares were carried in the capital stock account of the corporation during the year in which the dividend was paid;
- (g) guaranteed trust or investment certificates of
- (i) a bank, or
 - (ii) a corporation that is incorporated under the laws of Canada or of a province or territory and that is authorized to carry on trust business or deposit business;
- (h) bonds, debentures or other evidence of indebtedness of a loan corporation or similar corporation
- (i) that, at the time of investment, has
 - (A) power to lend money on mortgages, charges or hypothecs of real estate,
 - (B) a paid-up nonreturnable capital stock of not less than \$500,000,
 - (C) a reserve fund amounting to not less than 25% of its paid-up capital, and
 - (ii) the stock of which has a market value that is not less than 7% in excess of its par value;
- (i) preferred shares of a corporation incorporated under the laws of Canada or of a province or territory, if the corporation has paid a dividend
- (i) in each of the five years immediately preceding the date of investment, at least equal to the specified annual rate on all of its preferred shares, or
 - (ii) in each year of a period of five years ending less than one year before the date of investment, on its common shares of at least 4% of the average value at which the shares were carried in the capital stock account
- ou de plusieurs catégories autorisées par le présent article;
- f) les obligations, débetures ou autres titres d'emprunt d'une société incorporée en vertu des lois du Canada, ou d'une province ou d'un territoire si la société a produit et versé, selon le cas :
- (i) chaque année au cours des cinq années précédant la date du placement, un dividende qui soit au moins égal au taux annuel précisé pour toutes ses actions privilégiées,
 - (ii) chaque année pendant une période de cinq ans se terminant moins d'un an avant la date du placement, pour ses actions ordinaires, un dividende qui soit au moins 4% de la valeur moyenne attribuée aux actions dans le compte du capital social de la société au cours de l'année où le dividende est versé;
- g) les certificats de fiducie ou de placement garantis, selon le cas :
- (i) d'une banque,
 - (ii) d'une société incorporée en vertu des lois du Canada, ou d'une province ou d'un territoire et autorisée à exercer des activités fiduciaires ou des transactions de dépôt;
- h) les obligations, débetures ou autres titres d'emprunt d'une société de prêt ou d'une société semblable :
- (i) d'une part, qui a, au moment du placement :
 - (A) le pouvoir d'accorder des prêts sur hypothèque ou sur charge immobilière,
 - (B) un capital-actions non remboursable entièrement libéré d'au moins 500 000 \$,
 - (C) un fonds de réserve d'au moins 25 % de son capital libéré,
 - (ii) d'autre part, dont les actions ont une valeur marchande d'au moins 7 % supérieure à leur valeur nominale;
- i) les actions privilégiées d'une société incorporée en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire, si la société a produit et versé, selon le cas :
- (i) chaque année au cours des cinq années précédant la date du placement, un dividende qui soit au

- of the corporation during the year in which the dividend was paid;
- (j) first mortgages, charges or hypothecs on land in Canada, but only if the loan does not exceed 75% of the value of the property at the time of the loan as established by a valuator whom the corporation believes on reasonable grounds to be competent and independent;
 - (k) securities issued or guaranteed by the International Bank for Reconstruction and Development established by the *Articles of Agreement of the International Bank for Reconstruction and Development*, that was opened for signature at Bretton Woods on December 27, 1945, the English and French text of which is set out in Schedule II of the *Bretton Woods and Related Agreements Act* (Canada), but only if the bonds, debentures or other securities are payable in the currency of Canada, the United Kingdom, a member of the British Commonwealth or the United States of America;
 - (l) fully paid common shares of a corporation incorporated under the laws of Canada or of a province or territory that, in each year of a period of seven years ending less than one year before the date of investment, has paid a dividend on its common shares of at least 4% of the average value at which the shares were carried in the capital stock account of the corporation during the year in which the dividend was paid;
 - (m) deposits in, or non-equity or membership shares or other evidence of indebtedness of, a credit union.
- moins égal au taux annuel stipulé pour toutes ses actions privilégiées,
- (ii) chaque année pendant une période de cinq ans se terminant moins d'un an avant la date du placement, pour ses actions ordinaires, un dividende qui soit au moins 4% de la valeur moyenne attribuée aux actions dans le compte du capital social de la société au cours de l'année où le dividende est versé;
- j) les hypothèques ou charges de premier rang sur biens-fonds au Canada, à la condition que le prêt ne dépasse pas 75 % de la valeur du bien au moment du prêt, établie par un évaluateur que la société, se fondant sur des motifs raisonnables, juge compétent et indépendant;
 - k) les valeurs émises ou garanties par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement instituée par le *Statut de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*, ouvert à la signature à Bretton Woods le 27 décembre 1945, dont les versions anglaise et française se trouvent à l'annexe II de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* (Canada), à la condition que les obligations, débetures et autres valeurs soient payables en monnaie du Canada, du Royaume-Uni, d'un membre du Commonwealth britannique ou des États-Unis d'Amérique;
 - l) les actions ordinaires entièrement libérées d'une société incorporée en vertu des lois du Canada, ou d'une province ou d'un territoire, qui, chaque année pendant une période de sept ans se terminant moins d'un an avant la date du placement, a versé sur ses actions ordinaires un dividende d'au moins 4 % de la valeur moyenne attribuée aux actions dans le compte du capital social de la société au cours de l'année où le dividende est versé;
 - m) les dépôts dans une caisse de crédit, ou les titres sans droit de participation, les parts sociales ou autres titres d'emprunt de celle-ci.

**Interest For Late Contributions
To Corporation**

13. A corporation may charge an interest rate not to exceed 24% per annum, under subsection 19.15(2) of the Act.

BOARD

**Additional Disclosure Requirements
For Corporations**

14. The following information and documents are prescribed, for the purposes of paragraph 19.17(1)(t) of the Act:

- (a) any bylaw instrument that has not been registered;
- (b) any resolution
 - (i) passed by a vote of persons who own 66⅔% of the common elements, or such greater percentage as may be specified in the declaration,
 - (ii) that is required to be submitted to the Registrar, and
 - (iii) that has not yet been submitted to the Registrar;
- (c) any notice that has been given for a resolution that has not been voted on, if the resolution
 - (i) requires a vote of persons who own 66⅔% of the common elements, or such greater percentage as may be specified in the declaration, or
 - (ii) proposes to make, amend or repeal a bylaw.

COMMENCEMENT

15. These regulations come into force February 1, 2009.

**Intérêt pour contributions tardives
payable à la société**

13. La société peut imputer un taux d'intérêt annuel maximal de 24 %, pour l'application du paragraphe 19.15(2) de la Loi.

CONSEIL

**Obligation d'information supplémentaire
incombant aux sociétés**

14. Les renseignements et les documents suivants sont prescrits pour l'application de l'alinéa 19.17(1)t) de la Loi :

- a) les instruments réglementaires non enregistrés;
- b) les résolutions qui, à la fois :
 - (i) ont été adoptées à la suite d'un vote par les personnes qui détiennent 66⅔ % des parties communes ou un pourcentage supérieur précisé dans la déclaration,
 - (ii) doivent être présentées au registraire,
 - (iii) n'ont pas encore été présentées au registraire;
- c) les avis qui ont été donnés à l'égard de résolutions qui n'ont pas fait l'objet d'un vote, si les résolutions, selon le cas :
 - i) exigent le vote de personnes qui détiennent 66⅔ % des parties communes ou un pourcentage supérieur précisé dans la déclaration,
 - ii) visent l'établissement, la modification ou l'abrogation de règlements administratifs.

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2009.

MOTOR VEHICLES ACT

R-099-2008

2008-12-17

HOURS OF SERVICE REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, makes the *Hours of Service Regulations*.

INTERPRETATION**1.** In these regulations,

"accident" means an accident as defined under section 261 of the Act; (*accident*)

"carrier" means

- (a) a person who is, within the meaning of section 3 of the Act, the owner of an NSC vehicle, and
- (b) every other person having management and control of an NSC vehicle,

but a person is not a carrier by reason only of the fact that he or she is the driver of the NSC vehicle; (*transporteur*)

"cycle" means cycle 1 or cycle 2; (*cycle*)

"cycle 1" means the cycle referred to in paragraph 11(1)(a) under which a driver accumulates on-duty time over a period of seven days; (*cycle 1*)

"cycle 2" means the cycle referred to in paragraph 11(1)(b) under which a driver accumulates on-duty time over a period of 14 days; (*cycle 2*)

"daily log" means in respect of a day, a record in the form set out in Schedule 2 and containing the information required by section 34; (*fiche journalière*)

"day" means in respect of a driver, a 24-hour period that begins at the hour designated by the carrier for the duration of the driver's cycle; (*jour ou journée*)

"director" means

- (a) a territorial director referred to in subsection 3(1),
- (b) a federal director as defined in section 1 of the *Commercial Vehicle Drivers Hours*

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-099-2008

2008-12-17

RÈGLEMENT SUR LES HEURES DE SERVICE

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les heures de service*.

DÉFINITIONS**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accident» Accident au sens de l'article 261 de la Loi. (*accident*)

«activité» S'agissant du conducteur, l'une quelconque des périodes suivantes :

- a) les heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette;
- b) les heures de repos passées dans une couchette;
- c) les heures de conduite;
- d) les heures de service, à l'exclusion des heures de conduite. (*duty status*)

«conducteur» S'entend :

- a) de la personne qui conduit un véhicule CCS;
- b) de la personne qu'un transporteur emploie pour conduire un véhicule CCS ou dont il retient les services à cette fin, y compris un conducteur indépendant. (*driver*)

«couchette» La partie d'un véhicule CCS qui est conforme aux exigences de l'annexe 1. (*sleeper berth*)

«cycle» Le cycle 1 ou le cycle 2. (*cycle*)

«cycle 1» Cycle visé à l'alinéa 11(1)a), pour lequel le conducteur accumule des heures de service sur une période de sept jours. (*cycle 1*)

«cycle 2» Cycle visé à l'alinéa 11(1)b), pour lequel le conducteur accumule des heures de service sur une période de 14 jours. (*cycle 2*)

of *Service Regulations* (Canada) made under the *Motor Vehicle Transport Act* (Canada), or

- (c) a director who is an official of a provincial, territorial or state government who is responsible for road safety and licensing, and who has been designated by a province, a territory other than the Northwest Territories, a state of the United States of America or of the United States Federal Motor Carrier Safety Administration, to exercise powers and perform duties analogous to those of the territorial director under these regulations; (*directeur*)

"driver" means

- (a) a person who drives an NSC vehicle, and
 (b) a person employed or otherwise engaged by the carrier to drive an NSC vehicle, including a self-employed driver; (*conducteur*)

"driving time" means the period of time during which a driver drives an NSC vehicle; (*heures de conduite*)

"duty status" means, in respect of a driver, any of the following periods:

- (a) off-duty time, other than time spent in a sleeper berth,
 (b) off-duty time spent in a sleeper berth,
 (c) driving time,
 (d) on-duty time, other than driving time; (*activité*)

"electronic recording device" means an electric, electronic or telematic device that is installed in an NSC vehicle and is capable of accurately recording, in accordance with section 36, each period of a driver's duty status, in whole or in part; (*enregistreur électronique*)

"home terminal" means the place of business of a carrier at which a driver ordinarily reports for work and, for the purposes of sections 33 to 35, includes a temporary work site designated by the carrier; (*terminus d'attache*)

"inspector" means an officer as defined in section 1 of the Act; (*inspecteur*)

«déclaration de mise hors service» Déclaration délivrée par un directeur ou un inspecteur en vertu de l'article 41. (*out-of-service declaration*)

«directeur» Selon le cas :

- a) le directeur territorial visé au paragraphe 3(1);
 b) un directeur fédéral au sens de l'article 1 du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* (Canada) pris en vertu de la *Loi sur les transports routiers* (Canada);
 c) le directeur qui représente le gouvernement d'une province, d'un territoire autre que les Territoires du Nord-Ouest ou d'un État, qui est responsable de la sécurité routière et de la délivrance de permis et à qui la province, le territoire, un État des États-Unis d'Amérique ou la United States Federal Motor Carrier Safety Administration a confié des attributions analogues à celles que confère le présent règlement au directeur territorial. (*director*)

«document justificatif» Document ou copie de document, ou renseignement consigné ou conservé de quelque façon que ce soit, qu'exige le directeur territorial ou un inspecteur afin de vérifier si le présent règlement est respecté. Sont notamment visés par la présente définition le profil de sécurité du transporteur ou du conducteur établi par le registraire en application de l'article 8 du *Règlement sur les compétences des transporteurs*, les permis en vigueur, les permis expirés, les reçus des frais de carburant et d'hébergement et les renseignements conservés et récupérés au moyen d'un enregistreur électronique. (*supporting document*)

«enregistreur électronique» Dispositif électrique, électronique ou télématique installé à bord d'un véhicule CCS et pouvant enregistrer avec précision, conformément à l'article 36, le temps consacré à chaque activité, en tout ou partie. (*electronic recording device*)

«établissement principal» Le lieu ou les lieux que désigne le transporteur et où sont conservés les fiches journalières, documents justificatifs et autres registres exigés par le présent règlement. (*principal place of business*)

"intra-territorial vehicle" means an NSC vehicle with the starting point and ending point of its trip, and all intermediate points occurring exclusively within the Northwest Territories; (*véhicule intraterritorial*)

"off-duty time" means any period other than on-duty time; (*heures de repos*)

"oil well service vehicle" means an NSC vehicle that is

- (a) specially constructed, altered or equipped to accommodate a specific service requirement associated with the oil or natural gas industry, and
- (b) used exclusively in the oil or natural gas industry for transporting equipment or materials to and from oil or natural gas facilities or for servicing and repairing oil or natural gas facilities; (*véhicule de service de puits de pétrole*)

"on-duty time" means the period that begins when a driver begins work or is required by the carrier to be available to work, and ends when the driver stops work or is relieved of responsibility by the carrier, and includes driving time and time spent by the driver

- (a) inspecting, servicing, repairing, conditioning or starting an NSC vehicle,
- (b) travelling in the NSC vehicle as a co-driver, when time is not spent in the sleeper berth,
- (c) participating in the loading and unloading of an NSC vehicle,
- (d) inspecting or checking the load of an NSC vehicle,
- (e) waiting for an NSC vehicle to be serviced, loaded or unloaded or dispatched,
- (f) waiting for an NSC vehicle or its load to be inspected,
- (g) travelling with an NSC vehicle on a ferry,
- (h) performing any other work in the capacity of a carrier or driver of an NSC vehicle employed or otherwise engaged by a carrier,
- (i) waiting at an enroute point because of an accident or other unplanned occurrence or situation,
- (j) resting in or occupying an NSC vehicle for any other purpose, except
 - (i) time counted as off-duty time in accordance with section 5,
 - (ii) time spent in a sleeper berth under sections 9 and 10,

«fiche journalière» S'entend, à l'égard d'une journée donnée, du relevé établi en la forme prévue à l'annexe 2 et sur lequel sont consignés les renseignements exigés à l'article 34. (*daily log*)

«heures de conduite» Période pendant laquelle un conducteur conduit un véhicule CCS. (*driving time*)

«heures de repos» Toute période autre que les heures de service. (*off-duty time*)

«heures de service» La période qui commence au moment où le conducteur entreprend son travail ou est tenu par le transporteur d'être en disponibilité et qui se termine au moment où il cesse de travailler ou est relevé de ses fonctions par le transporteur. Sont inclus dans la présente définition les heures de conduite et le temps consacré par le conducteur :

- a) à l'inspection, à l'entretien, à la réparation, à la mise en état ou au démarrage d'un véhicule CCS;
- b) au déplacement à bord d'un véhicule CCS en tant que coconducteur, à l'exception du temps passé dans la couchette;
- c) à la participation au chargement et au déchargement d'un véhicule CCS;
- d) à l'inspection ou à la vérification du chargement d'un véhicule CCS;
- e) à l'attente pendant l'entretien, le chargement, le déchargement ou l'affectation d'un véhicule CCS;
- f) à l'attente pendant l'inspection d'un véhicule CCS ou de son chargement;
- g) au déplacement avec un véhicule CCS à bord d'un traversier;
- h) à l'accomplissement de toute autre tâche en qualité soit de transporteur, soit de conducteur d'un véhicule CCS travaillant pour un transporteur;
- i) à l'attente au cours d'un trajet en raison d'un accident ou de quelque autre événement ou situation imprévis;
- j) à occuper le véhicule CCS à toute autre fin, notamment à s'y reposer, à l'exception :
 - (i) du temps considéré comme faisant partie des heures de repos conformément à l'article 5,
 - (ii) du temps passé dans la couchette suivant les articles 9 et 10,
 - (iii) du temps passé dans un véhicule CCS arrêté pour satisfaire aux

- (iii) time spent in a stationary NSC vehicle to satisfy the requirements of section 8, and
- (iv) time spent in a stationary NSC vehicle that is in addition to the off-duty requirements of section 8, and
- (k) performing any work for any carrier; (*heures de service*)

"out-of-service declaration" means a declaration issued by a director or inspector under section 41; (*déclaration de mise hors service*)

"permit" includes any permit issued under sections 23 to 31 of these regulations or under the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations* (Canada) made under the *Motor Vehicle Transport Act* (Canada); (*permis*)

"principal place of business" means the place or places designated by the carrier where daily logs, supporting documents and other records required by these regulations are kept; (*établissement principal*)

"seasonal highway" means a road on a frozen body of water or water course or a road that can be used for only a portion of a year; (*route saisonnière*)

"sleeper berth" means an area of an NSC vehicle that meets the requirements of Schedule 1; (*couche*)

"supporting document" means a document or a copy of a document or information recorded or stored by any means required by the territorial director or inspector to assess compliance with these regulations, and includes the safety profile for the carrier or driver prepared by the Registrar under section 8 of the *Carrier Fitness Regulations*, current permits, expired permits, fuel receipts, hotel receipts, and information stored by and retrieved from an electronic recording device; (*document justificatif*)

"winter road resupply vehicle" means an NSC vehicle being operated on a seasonal highway of length greater than 20 km, where the destination or termination of the trip is in the Northwest Territories. (*véhicule de ravitaillement de route d'hiver*)

- exigences de l'article 8,
- (iv) du temps passé dans un véhicule CCS arrêté en plus de ce que prévoient les exigences de l'article 8 en matière d'heures de repos;
- k) à l'accomplissement de toute tâche pour le compte d'un transporteur. (*on-duty time*)

«inspecteur» Agent au sens de l'article 1 de la Loi. (*inspector*)

«jour» ou «journée» S'agissant du conducteur, la période de 24 heures qui commence à l'heure désignée par le transporteur pour la durée du cycle de ce conducteur. (*day*)

«permis» S'entend notamment des permis délivrés au titre des articles 23 à 31 du présent règlement ou au titre du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* (Canada) pris en vertu de la *Loi sur les transports routiers* (Canada). (*permit*)

«route saisonnière» Route aménagée sur une étendue ou un cours d'eau gelés ou ne pouvant être utilisée que pendant une partie de l'année. (*seasonal highway*)

«terminus d'attache» L'établissement du transporteur où le conducteur se présente habituellement pour son travail. Pour l'application des articles 33 à 35, la présente définition comprend tout lieu de travail temporaire désigné par le transporteur. (*home terminal*)

«transporteur» Personne qui, au sens de l'article 3 de la Loi, est propriétaire d'un véhicule CCS ou toute autre personne qui en a la direction et le contrôle. Toutefois, une personne n'est pas assimilée à un transporteur pour le motif qu'elle est le conducteur du véhicule CCS. (*carrier*)

«véhicule de ravitaillement de route d'hiver» Véhicule CCS utilisé sur une route saisonnière d'une longueur de plus de 20 kilomètres, si la destination ou la fin du trajet est située aux Territoires du Nord-Ouest. (*winter road resupply vehicle*)

«véhicule de service de puits de pétrole» Véhicule CCS qui :

- a) d'une part, a été spécialement construit, modifié ou équipé pour satisfaire à un besoin de service particulier lié à l'industrie du pétrole ou du gaz naturel;

- b) d'autre part, est utilisé exclusivement dans l'industrie du pétrole ou du gaz naturel pour le transport de matériel ou de matériaux à destination et en provenance des installations des puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour l'entretien et la réparation de ces installations. (*oil well service vehicle*)

«véhicule intraterritorial» Véhicule CCS suivant un trajet dont le point de départ, le point d'arrivée et tous les points intermédiaires sont situés exclusivement à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest. (*intra-territorial vehicle*)

APPLICATION

2. (1) In this section,

"public utility" means a system or work that provides for public consumption, benefit, convenience or use, any of the following:

- (a) water or steam,
- (b) sewage disposal,
- (c) drainage,
- (d) fuel,
- (e) electric power,
- (f) heat,
- (g) waste management; (*service public*)

"recreational vehicle" means

- (a) a vehicle primarily designed as mobile accommodation or as self-propelled mobile accommodation and used as transportation for personal and recreational purposes without compensation, and includes but is not limited to, a cabin trailer, collapsible trailer, tent trailer and camping trailer, or
- (b) a vehicle that is used to transport recreational equipment such as an all-terrain vehicle, watercraft, fishing and hunting equipment, a motorcycle, bicycle or other similar recreational item, where that transportation is not provided in connection with a commercial enterprise; (*véhicule de loisir*)

"urban transit service" means a passenger bus service that is provided in a community or within 25 km of the boundary of a community. (*service de transport urbain*)

CHAMP D'APPLICATION

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«service de transport urbain» Service de transport de personnes fourni au moyen d'un autobus dans une collectivité ou dans un rayon de 25 kilomètres de celle-ci. (*urban transit service*)

«service public» Réseau, installation ou ouvrage servant à fournir l'un des services ou des produits suivants au profit du public :

- a) eau ou vapeur;
- b) évacuation des eaux usées;
- c) drainage;
- d) combustible;
- e) électricité;
- f) chauffage;
- g) gestion des déchets. (*public utility*)

«véhicule de loisir» Selon le cas :

- a) un véhicule principalement conçu comme habitation mobile tirée ou automotrice et utilisé comme moyen de transport à des fins personnelles et récréatives sans rémunération, notamment une roulotte de voyage, une roulotte de voyage pliante, une tente-roulotte ou une roulotte de camping;
- b) un véhicule utilisé pour le transport du matériel de loisir tel qu'un véhicule tout terrain, une embarcation, du matériel de pêche et de chasse, une motocyclette, une bicyclette et d'autres articles de loisir semblables, si ce transport n'est pas fourni en rapport avec une entreprise

commerciale. (*recreational vehicle*)

(2) These regulations do not apply to any of the following:

- (a) a two-axle or three-axle NSC vehicle being used to
 - (i) transport primary products of a farm, forest, sea or lake, produced by the driver or the carrier by whom the driver is employed or otherwise engaged, or
 - (ii) make a return trip after transporting the primary products under subparagraph (i), if the vehicle is empty or is transporting materials to be used in the acquisition of those primary products;
- (b) an emergency vehicle;
- (c) a recreational vehicle;
- (d) an enforcement vehicle;
- (e) an urban transit service bus;
- (f) an NSC vehicle being used to remove snow or control ice on a highway under a contract with a municipal or settlement corporation or the Government of the Northwest Territories;
- (g) an NSC vehicle being used for water delivery or sewage removal under a contract with a municipal or settlement corporation;
- (h) a vehicle being used for the restoration of any public utility;
- (i) a vehicle being used for the provision of relief in the case of
 - (i) a public welfare emergency as defined in section 5 of the *Emergencies Act* (Canada),
 - (ii) a declaration of a state of emergency as defined in section 1 of the *Civil Emergency Measures Act*, or
 - (iii) a declaration of a state of local emergency as defined in section 1 of the *Civil Emergency Measures Act*;
- (j) an NSC vehicle being leased for a period not exceeding 30 days by an individual for the transportation of goods kept for that individual's personal use or for the gratuitous carriage of passengers;
- (k) an NSC vehicle when driven for personal use, if
 - (i) the vehicle has been unloaded,
 - (ii) any trailers have been unhitched,

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- a) les véhicules CCS à deux ou trois essieux utilisés, selon le cas :
 - (i) pour le transport de produits primaires provenant d'une ferme, d'une forêt, de la mer ou d'un lac et dont le conducteur, ou le transporteur pour lequel celui-ci travaille, est le producteur,
 - (ii) pour effectuer un trajet de retour après avoir transporté les produits primaires visés au sous-alinéa (i), s'ils sont vides ou transportent des fournitures destinées à être utilisées pour l'acquisition de ces produits primaires;
- b) les véhicules de secours;
- c) les véhicules de loisir;
- d) les véhicules de police;
- e) les autobus servant au service de transport urbain;
- f) les véhicules CCS utilisés pour l'enlèvement de la neige ou la neutralisation de la glace sur les routes aux termes d'un contrat conclu avec une municipalité ou une corporation de localité ou avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- g) les véhicules CCS utilisés pour la livraison d'eau ou pour l'enlèvement des eaux d'égout aux termes d'un contrat conclu avec une municipalité ou une corporation de localité;
- h) les véhicules utilisés pour le rétablissement d'un service public;
- i) les véhicules utilisés pour porter secours à la population en cas :
 - (i) de sinistre, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les mesures d'urgence* (Canada),
 - (ii) de proclamation de l'état d'urgence, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*,
 - (iii) de proclamation de l'état d'urgence locale, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*;
- j) les véhicules CCS que louent des particuliers pour une période maximale de 30 jours pour transporter des

- (iii) the distance travelled does not exceed 75 km in a day,
- (iv) the driver has recorded in the daily log the odometer reading at the beginning and end of the personal use,
- (v) the driver is not the subject of an out-of-service declaration under section 41, and
- (vi) the driver is not using the NSC vehicle in the course of business as a carrier.

- marchandises gardées pour leur usage personnel ou pour transporter gratuitement des passagers;
- k) les véhicules CCS, lorsqu'ils sont utilisés à des fins personnelles, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le véhicule a été déchargé,
 - (ii) le cas échéant, les remorques ont été dételées,
 - (iii) la distance parcourue ne dépasse pas 75 km au cours d'une journée,
 - (iv) le conducteur a consigné, sur la fiche journalière, le relevé de l'odomètre au début et à la fin de l'utilisation du véhicule à des fins personnelles,
 - (v) le conducteur ne fait pas l'objet d'une déclaration de mise hors service visée à l'article 41,
 - (vi) le conducteur n'utilise pas le véhicule CCS dans le cadre de ses activités à titre de transporteur.

TERRITORIAL DIRECTOR

3. (1) The Minister may designate a person to exercise in the Northwest Territories the duties and functions of a territorial director for the purposes of administering these regulations and the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations* (Canada) made under the *Motor Vehicle Transport Act* (Canada).

(2) An officer is an inspector by virtue of his or her office.

RESPONSIBILITIES OF CARRIERS, SHIPPERS, CONSIGNEES AND DRIVERS

4. (1) A carrier, shipper, consignee or other person shall not request, require or allow a driver to drive if

- (a) the driver's faculties are impaired to the point where it is unsafe for the driver to drive;
- (b) driving would jeopardize or be likely to jeopardize the safety or health of the public, the driver or the employees of the carrier;
- (c) the driver is the subject of an out-of-service declaration; or
- (d) the driver, in driving, would not be in compliance with these regulations.

DIRECTEUR TERRITORIAL

3. (1) Le ministre peut désigner une personne chargée d'exercer aux Territoires du Nord-Ouest les attributions du directeur territorial pour l'application du présent règlement et du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* (Canada) pris en vertu de la *Loi sur les transports routiers* (Canada).

(2) Les agents sont d'office inspecteurs.

RESPONSABILITÉS DES TRANSPORTEURS, DES EXPÉDITEURS, DES CONSIGNATAIRES ET DES CONDUCTEURS

4. (1) Il est interdit à quiconque, et notamment au transporteur, à l'expéditeur et au consignataire, de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire dans les cas suivants :

- a) les facultés du conducteur sont affaiblies au point qu'il est dangereux qu'il conduise;
- b) le fait de conduire compromettrait ou risquerait de compromettre la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur;
- c) le conducteur fait l'objet d'une déclaration de mise hors service;

- (2) A driver shall not drive if
- the driver's faculties are impaired to the point where it is unsafe for the driver to drive;
 - driving would jeopardize or be likely to jeopardize the safety or health of the public, the driver or the employees of the carrier;
 - the driver is the subject of an out-of-service declaration; or
 - the driver, in driving, would not be in compliance with these regulations.

TRAVELLING AS A PASSENGER OFF-DUTY TIME

5. If a driver is requested by a carrier to spend time as a passenger to a destination where the driver will begin to drive, that time spent as a passenger must be counted as off-duty time if the driver takes at least eight consecutive hours of off-duty time before driving.

SCHEDULING DRIVING WITHIN THE NORTHWEST TERRITORIES

Application

6. Sections 7 to 16 apply to all NSC vehicles other than winter road resupply vehicles.

Driving and On-duty Time

7. (1) A carrier shall not request, require or allow a driver to drive after the driver has accumulated 15 hours of driving time or 18 hours of on-duty time, until the driver takes at least eight consecutive hours of off-duty time.

(2) A driver shall not drive after accumulating 15 hours of driving time or 18 hours of on-duty time, until he or she takes at least eight consecutive hours of off-duty time.

(3) A carrier shall not request, require or allow a driver to drive after 20 hours have elapsed from the conclusion of the last period of at least eight

d) il ne serait pas en conformité avec le présent règlement s'il conduisait.

(2) Il est interdit au conducteur de conduire dans les cas suivants :

- ses facultés sont affaiblies au point qu'il est dangereux qu'il conduise;
- le fait de conduire compromettrait ou risquerait de compromettre sa sécurité ou sa santé ou la sécurité ou la santé du public ou des employés du transporteur;
- il fait l'objet d'une déclaration de mise hors service;
- il ne serait pas en conformité avec le présent règlement s'il conduisait.

TEMPS PASSÉ EN TANT QUE PASSAGER – HEURES DE REPOS

5. Le temps passé par le conducteur en tant que passager, à la demande d'un transporteur, pour se rendre à l'endroit où il commencera à conduire doit être considéré comme faisant partie des heures de repos, s'il prend au moins huit heures de repos consécutives avant de commencer à conduire.

AMÉNAGEMENT DES HORAIRES – CONDUITE AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Champ d'application

6. Les articles 7 à 16 s'appliquent à tous les véhicules CCS, à l'exception des véhicules de ravitaillement de route d'hiver.

Heures de conduite et heures de service

7. (1) Il est interdit au transporteur de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire après avoir accumulé 15 heures de conduite ou 18 heures de service et ce, jusqu'à ce qu'il ait pris au moins huit heures de repos consécutives.

(2) Il est interdit au conducteur de conduire après avoir accumulé 15 heures de conduite ou 18 heures de service et ce, jusqu'à ce qu'il ait pris au moins huit heures de repos consécutives.

(3) Il est interdit au transporteur de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire après que 20 heures se soient écoulées depuis la fin de

consecutive hours of off-duty time, until the driver takes another period of at least eight consecutive hours of off-duty time.

(4) A driver shall not drive after 20 hours have elapsed from the conclusion of the last period of at least eight consecutive hours of off-duty time, until he or she takes another period of at least eight consecutive hours of off-duty time.

Daily Off-duty Time

8. (1) A carrier shall ensure that a driver takes at least eight hours of off-duty time in a day.

(2) A driver shall take at least eight hours of off-duty time in a day.

(3) The total amount of off-duty time taken by a driver in a day must include at least two hours of off-duty time that does not form part of a period of eight consecutive hours of off-duty time required by section 7.

(4) The two hours of off-duty time referred to in subsection (3) may be distributed throughout the day in blocks of no less than 30 minutes each.

Splitting of Daily Off-duty Time Single Driver

9. (1) A driver who is driving an NSC vehicle fitted with a sleeper berth may meet the off-duty time requirements of section 7 and subsections 8(1) and (2) by accumulating off-duty time in no more than two periods, if

- (a) neither period of off-duty time is shorter than two hours;
- (b) the total of the two periods of off-duty time is at least eight hours;
- (c) the off-duty time is spent resting in the sleeper berth;
- (d) the total of the driving time in the periods immediately before and after each of the periods of off-duty time does not exceed 15 hours; and
- (e) the on-duty time in the periods immediately before and after each of the periods of off-duty time does not include any driving time after the 20th hour after

la plus récente période d'au moins huit heures de repos consécutives et ce, jusqu'à ce qu'il ait pris une autre période d'au moins huit heures de repos consécutives.

(4) Il est interdit au conducteur de conduire après que 20 heures se soient écoulées depuis la fin de la plus récente période d'au moins huit heures de repos consécutives et ce, jusqu'à ce qu'il ait pris une autre période d'au moins huit heures de repos consécutives.

Heures de repos journalier

8. (1) Le transporteur veille à ce que le conducteur prenne au moins huit heures de repos au cours d'une journée.

(2) Le conducteur est tenu de prendre au moins huit heures de repos au cours d'une journée.

(3) Le nombre total d'heures de repos que prend le conducteur au cours d'une journée doit comprendre au moins deux heures de repos qui ne font pas partie de la période de huit heures de repos consécutives exigée à l'article 7.

(4) Les deux heures de repos mentionnées au paragraphe (3) peuvent être réparties, au cours de la journée, en pauses d'une durée minimale de 30 minutes chacune.

Fractionnement des heures de repos journalier — Un seul conducteur

9. (1) Le conducteur qui conduit un véhicule CCS muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos prévues à l'article 7 et aux paragraphes 8(1) et (2) en accumulant des heures de repos au cours d'au plus deux périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ni l'une ni l'autre des périodes de repos n'est de moins de deux heures;
- b) le total des deux périodes de repos est d'au moins huit heures;
- c) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette;
- d) le total des heures de conduite effectuées immédiatement avant et après chaque période de repos ne dépasse pas 15 heures;
- e) les heures de service effectuées immédiatement avant et après chaque période de repos ne comprennent aucune

the driver comes on duty, calculated in accordance with subsection (2).

- (2) The 20th hour is calculated by
- (a) excluding any period spent in the sleeper berth that is two hours or more in duration and that, when added to a subsequent period in the sleeper berth, totals at least eight hours; and
 - (b) including
 - (i) all on-duty time,
 - (ii) all off-duty time not spent in the sleeper berth,
 - (iii) all periods of less than two hours spent in the sleeper berth, and
 - (iv) any other period spent in the sleeper berth that does not otherwise qualify under this section.

Splitting of Daily Off-duty Time Team of Drivers

10. (1) A team of drivers driving an NSC vehicle fitted with a sleeper berth may meet the off-duty time requirements of section 7 and subsections 8(1) and (2) by accumulating off-duty time in no more than two periods, if

- (a) neither period of off-duty time is shorter than four hours;
- (b) the total of the two periods of off-duty time is at least eight hours;
- (c) the off-duty time is spent resting in the sleeper berth;
- (d) the total of the driving time in the periods immediately before and after each of the periods of off-duty time does not exceed 15 hours; and
- (e) the on-duty time in the periods immediately before and after each of the periods of off-duty time does not include any driving time after the 20th hour after the driver comes on duty, calculated in accordance with subsection (2).

- (2) The 20th hour is calculated by
- (a) excluding any period spent in the sleeper berth that is four hours or more in duration and that, when added to a

heure de conduite après la 20e heure qui suit le début du service du conducteur, laquelle heure est calculée en conformité avec le paragraphe (2).

- (2) Le calcul de la 20e heure :
- a) d'une part, exclut toute période d'au moins deux heures qui est passée dans la couchette et qui, une fois ajoutée à une période subséquente passée dans la couchette, totalise au moins huit heures;
 - b) d'autre part, inclut, à la fois :
 - (i) toutes les heures de service,
 - (ii) toutes les heures de repos qui ne sont pas passées dans la couchette,
 - (iii) toutes les périodes de moins de deux heures passées dans la couchette,
 - (iv) toute autre période passée dans la couchette qui ne satisfait par ailleurs pas aux exigences du présent article.

Fractionnement des heures de repos journalier — Équipe de conducteurs

10. (1) L'équipe de conducteurs conduisant un véhicule CCS muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos prévues à l'article 7 et aux paragraphes 8(1) et (2) en accumulant des heures de repos au cours d'au plus deux périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ni l'une ni l'autre des périodes de repos n'est de moins de quatre heures;
- b) le total des deux périodes de repos est d'au moins huit heures;
- c) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette;
- d) le total des heures de conduite effectuées immédiatement avant et après chaque période de repos ne dépasse pas 15 heures;
- e) les heures de service effectuées immédiatement avant et après chaque période de repos ne comprennent aucune heure de conduite après la 20e heure qui suit le début du service du conducteur, laquelle heure est calculée en conformité avec le paragraphe (2).

- (2) Le calcul de la 20e heure :
- a) d'une part, exclut toute période d'au moins quatre heures qui est passée dans la couchette et qui, une fois ajoutée à une

- subsequent period in the sleeper berth, totals at least eight hours; and
- (b) including
- (i) all on-duty time,
 - (ii) all off-duty time not spent in the sleeper berth,
 - (iii) all periods of less than four hours spent in the sleeper berth, and
 - (iv) any other period spent in the sleeper berth that does not otherwise qualify under this section.

Cycles

- 11.** (1) A carrier shall require a driver to follow either
- (a) cycle 1, under which the driver accumulates on-duty time over a period of seven days; or
 - (b) cycle 2, under which the driver accumulates on-duty time over a period of 14 days.

(2) A driver shall follow either cycle 1 or cycle 2.

12. (1) Subject to section 15, a carrier shall not request, require or allow a driver to drive unless the driver has taken at least 24 consecutive hours of off-duty time in the preceding 14 days.

(2) Subject to section 15, no driver shall drive unless he or she has taken at least 24 consecutive hours of off-duty time in the preceding 14 days.

13. (1) Subject to section 15, unless the driver resets the cycle, a carrier shall not request, require or allow a driver who is following cycle 1 to drive after he or she has accumulated 80 hours of on-duty time during any period of seven days.

(2) Subject to section 15, unless the driver resets the cycle, a driver who is following cycle 1 shall not drive after he or she has accumulated 80 hours of on-duty time during any period of seven days.

14. (1) Subject to section 15, unless the driver resets the cycle, a carrier shall not request, require or allow a driver who is following cycle 2 to drive after he or she

- période subséquente passée dans la couchette, totalise au moins huit heures;
- b) d'autre part, inclut, à la fois :
- (i) toutes les heures de service,
 - (ii) toutes les heures de repos qui ne sont pas passées dans la couchette,
 - (iii) toutes les périodes de moins de quatre heures passées dans la couchette,
 - (iv) toute autre période passée dans la couchette qui ne satisfait par ailleurs pas aux exigences du présent article.

Cycles

- 11.** (1) Le transporteur exige que le conducteur suive :
- a) soit le cycle 1, pour lequel le conducteur accumule des heures de service sur une période de sept jours;
 - b) soit le cycle 2, pour lequel le conducteur accumule des heures de service sur une période de 14 jours.

(2) Le conducteur est tenu de suivre le cycle 1 ou le cycle 2.

12. (1) Sous réserve de l'article 15, il est interdit au transporteur de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire s'il n'a pas pris au moins 24 heures de repos consécutives au cours des 14 jours qui précèdent.

(2) Sous réserve de l'article 15, il est interdit au conducteur de conduire s'il n'a pas pris au moins 24 heures de repos consécutives au cours des 14 jours qui précèdent.

13. (1) Sous réserve de l'article 15, il est interdit au transporteur de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur qui suit le cycle 1 de conduire après avoir accumulé 80 heures de service au cours d'une période de sept jours, à moins que le conducteur ne remette le cycle à zéro.

(2) Sous réserve de l'article 15, il est interdit au conducteur qui suit le cycle 1 de conduire après avoir accumulé 80 heures de service au cours d'une période de sept jours, à moins de remettre le cycle à zéro.

14. (1) Sous réserve de l'article 15, à moins que le conducteur qui suit le cycle 2 ne remette le cycle à zéro, il est interdit au transporteur de lui demander, de lui

has accumulated

- (a) 120 hours of on-duty time in any period of 14 days; or
- (b) 80 hours of on-duty time without having taken at least 24 consecutive hours of off-duty time.

(2) Subject to section 15, unless the driver resets the cycle, a driver who is following cycle 2 shall not drive after he or she has accumulated

- (a) 120 hours of on-duty time in any period of 14 days; or
- (b) 80 hours of on-duty time without having taken at least 24 consecutive hours of off-duty time.

Cycle Reset Off-duty Time

15. (1) A driver may reset a cycle by ending the current cycle and beginning a new cycle if the driver first takes the following off-duty time:

- (a) for cycle 1, at least 36 consecutive hours;
- (b) for cycle 2, at least 72 consecutive hours.

(2) When a driver begins a new cycle after taking the off-duty time referred to in subsection (1), the driver's accumulated hours are set back to zero and begin to accumulate again.

Cycle Switching Off-duty Time

16. (1) A carrier shall not request, require or allow a driver to switch from one cycle to the other without first taking the following off-duty time before beginning to drive again:

- (a) to switch from cycle 1 to cycle 2, at least 36 consecutive hours;
- (b) to switch from cycle 2 to cycle 1, at least 72 consecutive hours.

(2) A driver shall not switch from one cycle to the other without first taking the following off-duty time before beginning to drive again:

- (a) to switch from cycle 1 to cycle 2, at least 36 consecutive hours;

imposer ou de lui permettre de conduire après avoir accumulé, selon le cas :

- a) 120 heures de service au cours d'une période de 14 jours;
- b) 80 heures de service, sans avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives.

(2) Sous réserve de l'article 15, à moins de remettre le cycle à zéro, il est interdit au conducteur qui suit le cycle 2 de conduire après avoir accumulé, selon le cas :

- a) 120 heures de service au cours d'une période de 14 jours;
- b) 80 heures de service, sans avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives.

Remise à zéro — Heures de repos

15. (1) Le conducteur peut remettre un cycle à zéro en terminant le cycle en cours et en commençant un nouveau cycle s'il prend d'abord les heures de repos suivantes :

- a) pour le cycle 1, au moins 36 heures consécutives;
- b) pour le cycle 2, au moins 72 heures consécutives.

(2) Lorsque le conducteur commence un nouveau cycle après avoir pris les heures de repos mentionnées au paragraphe (1), les heures qu'il a accumulées sont remises à zéro et il recommence à accumuler des heures.

Permutation des cycles — Heures de repos

16. (1) Il est interdit au transporteur de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de passer d'un cycle à l'autre cycle à moins qu'il ne prenne d'abord, avant de recommencer à conduire, les heures de repos suivantes :

- a) pour passer du cycle 1 au cycle 2, au moins 36 heures consécutives;
- b) pour passer du cycle 2 au cycle 1, au moins 72 heures consécutives.

(2) Il est interdit au conducteur de passer d'un cycle à l'autre cycle à moins de prendre d'abord, avant de recommencer à conduire, les heures de repos suivantes :

- (b) to switch from cycle 2 to cycle 1, at least 72 consecutive hours.

(3) When a driver begins a new cycle after taking the off-duty time referred to in subsections (1) or (2), his or her accumulated hours are set back to zero and begin to accumulate again.

**SCHEDULING
WINTER ROAD RESUPPLY
VEHICLE DRIVING**

Application

17. Sections 18 to 21 apply in respect of the driving of winter road resupply vehicles within the Northwest Territories.

Driving and On-duty Time

18. (1) A carrier shall not request, require or allow a driver to drive a winter road resupply vehicle if

- (a) the driver has accumulated 105 or more hours of on-duty time; and
- (b) the driver has accumulated that on-duty time within a period of seven days.

(2) A driver shall not drive a winter road resupply vehicle if

- (a) the driver has accumulated 105 or more hours of on-duty time; and
- (b) the driver has accumulated that on-duty time within a period of seven days.

Daily Off-duty Time

19. (1) A carrier shall not request, require or allow a driver to drive a winter road resupply vehicle unless the driver has taken the off-duty time required under subsection (2).

(2) A driver of a winter road resupply vehicle shall take at least eight consecutive hours of off-duty time in each 24 hour period beginning at midnight on the day that he or she drives.

- a) pour passer du cycle 1 au cycle 2, au moins 36 heures consécutives;
- b) pour passer du cycle 2 au cycle 1, au moins 72 heures consécutives.

(3) Lorsque le conducteur commence un nouveau cycle après avoir pris les heures de repos mentionnées au paragraphe (1), les heures accumulées sont remises à zéro et il recommence à accumuler des heures.

**AMÉNAGEMENT DES HORAIRES –
CONDUITE D’UN VÉHICULE DE
RAVITAILLEMENT DE ROUTE D’HIVER**

Champ d’application

17. Les articles 18 à 21 s’appliquent à la conduite de véhicules de ravitaillement de route d’hiver aux Territoires du Nord-Ouest.

Heures de conduite et heures de service

18. (1) Il est interdit au transporteur de demander, d’imposer ou de permettre au conducteur de conduire un véhicule de ravitaillement de route d’hiver dans le cas suivant :

- a) le conducteur a accumulé un minimum de 105 heures de service;
- b) il a accumulé ces heures au cours d’une période de sept jours.

(2) Il est interdit au conducteur de conduire un véhicule de ravitaillement de route d’hiver dans le cas suivant :

- a) il a accumulé un minimum de 105 heures de service;
- b) il a accumulé ces heures au cours d’une période de sept jours.

Heures de repos journalier

19. (1) Il est interdit au transporteur de demander, d’imposer ou de permettre au conducteur de conduire un véhicule de ravitaillement de route d’hiver à moins qu’il ait pris les heures de repos exigées au paragraphe (2).

(2) Le conducteur d’un véhicule de ravitaillement de route d’hiver est tenu de prendre au moins huit heures de repos consécutives par période de 24 heures commençant à minuit le jour où il conduit.

**Splitting of Daily Off-duty Time
Single Driver**

20. A driver who is driving a winter road resupply vehicle fitted with a sleeper berth may meet the daily off-duty time requirements of section 19 by accumulating off-duty time in no more than two periods, if

- (a) neither period of off-duty time is shorter than two hours;
- (b) the total of the two periods of off-duty time is at least eight hours; and
- (c) the off-duty time is spent resting in the sleeper berth.

**Splitting of Daily Off-duty Time
Team of Drivers**

21. A team of drivers driving a winter road resupply vehicle fitted with a sleeper berth may meet the daily off-duty time requirements of section 19 by accumulating off-duty time in no more than two periods, if

- (a) neither period of off-duty time is shorter than four hours;
- (b) the total of the two periods of off-duty time is at least eight hours; and
- (c) the off-duty time is spent resting in the sleeper berth.

PERMITS

Application

22. Sections 23 to 31 apply to any NSC vehicle operated by a driver who is in possession of a valid permit and who drives the vehicle pursuant to the terms and conditions of that permit.

Special Permits

23. (1) The territorial director may issue a special permit to a carrier for the purpose of a research or pilot project if the safety and health of the public, the driver and the employees of the carrier are unlikely to be jeopardized.

(2) Sections 8 to 21 and 31 to 44 do not apply in respect of special permits, but sections 26 to 30 apply with such modifications as the circumstances require.

**Fractionnement des heures de repos journalier
– Un seul conducteur**

20. Le conducteur qui conduit un véhicule de ravitaillement de route d'hiver muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos journalier prévues à l'article 19 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus deux périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ni l'une ni l'autre des périodes de repos n'est de moins de deux heures;
- b) le total des deux périodes de repos est d'au moins huit heures;
- c) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette.

**Fractionnement des heures de repos journalier
– Équipe de conducteurs**

21. L'équipe de conducteurs conduisant un véhicule de ravitaillement de route d'hiver muni d'une couchette peut satisfaire aux exigences relatives aux heures de repos journalier prévues à l'article 19 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus deux périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ni l'une ni l'autre des périodes de repos n'est de moins de quatre heures;
- b) le total des deux périodes de repos est d'au moins huit heures;
- c) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette.

PERMIS

Champ d'application

22. Les articles 23 à 31 s'appliquent à tout véhicule CCS qu'un conducteur en possession d'un permis valide conduit aux termes des dispositions du permis.

Permis spécial

23. (1) Le directeur territorial peut délivrer au transporteur un permis spécial pour un projet de recherche ou un projet pilote si ni la sécurité ni la santé du public, du conducteur et des employés du transporteur ne risquent d'être compromises.

(2) Les articles 8 à 21 et 31 à 44 ne s'appliquent pas au permis spécial; cependant, les articles 26 à 30 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

(3) The applicant shall provide a detailed work plan to the territorial director, which must include the following information:

- (a) the nature of the proposed research or pilot project;
- (b) the objectives of the proposed research or pilot project;
- (c) the competence of the applicant to participate in the proposed research or pilot project;
- (d) the criteria and method for measuring results;
- (e) the safety implications and the approach to addressing every risk identified;
- (f) the duration of the proposed research or pilot project;
- (g) the manner of and timing for reporting results;
- (h) such other information as the territorial director may request.

Permits for NSC Vehicles
Other than Oil Well Service Vehicles
or Intra-territorial Vehicles

24. (1) The territorial director may issue a permit to a carrier in respect of an NSC vehicle other than an oil well service vehicle or intra-territorial vehicle, if

- (a) the safety and health of the public, the driver or the employees of the carrier are unlikely to be jeopardized; and
- (b) a reduction of off-duty time or an increase in driving time is required
 - (i) to allow a driver following a regular itinerary to reach his or her home terminal or destination,
 - (ii) to allow the delivery of perishable goods, or
 - (iii) to accommodate a significant temporary increase in the transportation of passengers or goods by the carrier.

(2) The territorial director may, in a permit issued under subsection (1), authorize an increase in the daily driving time or on-duty time, not exceeding two hours.

(3) Le demandeur fournit au directeur territorial un plan de travail détaillé qui doit comporter les renseignements suivants :

- a) la nature de la recherche ou du projet pilote proposés;
- b) les objectifs de la recherche ou du projet pilote proposés;
- c) la compétence du demandeur eu égard à sa participation à la recherche ou au projet pilote proposés;
- d) les critères et la méthode utilisés pour la mesure des résultats;
- e) les conséquences sur la sécurité et l'approche utilisée pour contrer chaque risque connu;
- f) la durée de la recherche ou du projet pilote proposés;
- g) la façon de présenter les résultats et le moment choisi pour ce faire;
- h) les autres renseignements que peut demander le directeur territorial.

Permis visant les véhicules CCS autres que
les véhicules de service de puits de pétrole et
les véhicules intraterritoriaux

24. (1) Le directeur territorial peut délivrer au transporteur un permis visant un véhicule CCS autre qu'un véhicule de service de puits de pétrole ou un véhicule intraterritorial si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ni la sécurité ni la santé du public, du conducteur et des employés du transporteur ne risquent d'être compromises;
- b) une réduction des heures de repos ou une augmentation des heures de conduite s'impose pour, selon le cas :
 - (i) permettre au conducteur qui suit un itinéraire régulier d'atteindre son terminus d'attache ou sa destination,
 - (ii) permettre la livraison de marchandises périssables,
 - (iii) permettre au transporteur de répondre à une augmentation temporaire importante du transport de passagers ou de marchandises.

(2) Le directeur territorial peut autoriser, dans le permis délivré en vertu du paragraphe (1), une augmentation des heures de conduite ou des heures de service d'au plus deux heures par jour.

Oil Well Service Vehicle Permits

25. (1) The territorial director may issue a permit to a carrier in respect of an oil well service vehicle, if

- (a) the driver has successfully completed training directly related to safety requirements associated with operating within the field services sector of the oil or natural gas industry; and
- (b) the safety and health of the public, the driver and the employees of the carrier are unlikely to be jeopardized.

(2) Sections 11 to 16 do not apply in respect of an oil well service vehicle permit, but the permit must instead require that the driver take

- (a) at least three periods of off-duty time, each at least 24 hours long, in any period of 24 days, the periods being taken consecutively or being separated by on-duty time; and
- (b) at least 72 consecutive hours of off-duty time after driving under the provisions of the permit and before beginning to drive again under sections 11 to 16.

(3) A driver who begins to drive again under sections 11 to 16 begins to accumulate hours in the cycle.

(4) Waiting time and standby time at an oil or natural gas well site or ancillary facility are not included as on-duty time, if

- (a) the driver performs no work during the time;
- (b) the time is fully and accurately recorded in the daily log as off-duty time and denoted as waiting or standby time in the "Remarks" section; and
- (c) the time is not included in the mandatory minimum of eight consecutive hours of off-duty time.

Permis visant les véhicules de service de puits de pétrole

25. (1) Le directeur territorial peut délivrer au transporteur un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le conducteur a réussi un cours de formation directement lié aux exigences relatives à la sécurité de l'exploitation dans le secteur des services sur le terrain de l'industrie du pétrole ou du gaz naturel;
- b) ni la sécurité ni la santé du public, du conducteur et des employés du transporteur ne risquent d'être compromises.

(2) Les articles 11 à 16 ne s'appliquent pas au permis visant un véhicule de service de puits de pétrole; cependant, ce permis doit exiger que le conducteur prenne :

- a) d'une part, au moins trois périodes d'au moins 24 heures de repos chacune au cours de toute période de 24 jours, ces périodes pouvant être prises de façon consécutive ou être séparées par des heures de service;
- b) d'autre part, au moins 72 heures de repos consécutives après avoir conduit en vertu des dispositions du permis et avant de recommencer à conduire en vertu des articles 11 à 16.

(3) Le conducteur qui recommence à conduire en vertu des articles 11 à 16 commence à accumuler des heures pour le cycle.

(4) Le temps d'attente et de disponibilité passé à l'emplacement du puits de pétrole ou de gaz naturel ou d'installations accessoires n'entre pas dans le calcul des heures de service si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le conducteur n'effectue aucun travail pendant ce temps;
- b) le temps est consigné de façon exhaustive et précise sur la fiche journalière comme heures de repos et il est noté dans l'espace réservé aux observations qu'il s'agit de temps d'attente ou de disponibilité;
- c) le temps n'entre pas dans le calcul du minimum de huit heures de repos obligatoire consécutives.

(5) No daily off-duty time may be deferred to the next day.

Intra-territorial Vehicle Permits

26. (1) The territorial director may issue a permit to a carrier in respect of an intra-territorial vehicle, if

- (a) the carrier has submitted an application for an intra-territorial vehicle permit, completed in accordance with subsection 27(2), to the territorial director;
- (b) the driver has successfully completed fatigue management training and is aware of techniques to mitigate the effects of driver fatigue;
- (c) the carrier requires an increase in the accumulated on-duty time during any period of seven days to accommodate circumstances, including:
 - (i) a significant temporary increase in the volume or quantity of passengers or goods transported by the carrier,
 - (ii) a short construction period,
 - (iii) a short term in which to realize an economic activity,
 - (iv) any activity affiliated with the support of an economic activity; and
- (d) the territorial director concludes, based on the application and supporting documentation, that the safety and health of the public, the driver, and the employees of the carrier are unlikely to be jeopardized.

(2) The territorial director may, in the intra-territorial permit,

- (a) authorize an increase in the accumulated on-duty time up to a maximum of 105 hours on-duty time in any period of seven days; and
- (b) require, subject to sections 20 and 21, a mandatory eight consecutive hours of off-duty time during each day.

(5) Aucune des heures de repos journalier ne peut être reportée à la journée suivante.

Permis visant un véhicule intraterritorial

26. (1) Le directeur territorial peut délivrer au transporteur un permis visant un véhicule intraterritorial si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le transporteur a présenté au directeur territorial une demande de permis visant un véhicule intraterritorial qui comporte tous les renseignements prévus au paragraphe 27(2);
- b) le conducteur a réussi un cours de formation sur la gestion de la fatigue et est au fait des techniques d'atténuation des effets de la fatigue du conducteur;
- c) le transporteur demande que les heures de service accumulées au cours d'une période de sept jours soient augmentées pour tenir compte d'une circonstance particulière, notamment :
 - (i) l'augmentation temporaire importante du volume de passagers ou de marchandises transportés par le transporteur,
 - (ii) une période de construction de courte durée,
 - (iii) le court laps de temps disponible pour réaliser une activité économique,
 - (iv) toute activité participant au soutien d'une activité économique;
- d) le directeur territorial conclut, sur la base des renseignements de la demande et des documents justificatifs, que ni la sécurité ni la santé du public, du conducteur et des employés du transporteur ne risquent d'être compromises.

(2) Le directeur territorial peut, dans le permis visant un véhicule intraterritorial :

- a) autoriser l'augmentation des heures de service accumulées au cours d'une période de sept jours jusqu'à concurrence de 105 heures de service;
- b) sous réserve des articles 20 et 21, exiger huit heures de repos obligatoire consécutives au cours de chaque journée.

(3) Sections 11 to 16 do not apply in respect of an intra-territorial vehicle permit, but the permit must instead require that the driver take at least 36 consecutive hours of off-duty time after driving under the provisions of the permit and before beginning to drive again under those sections.

(4) A driver who begins to drive again under sections 11 to 16, begins to accumulate hours in the cycle.

Applications for Permits

27. (1) An application to the territorial director for a permit must include the following:

- (a) the name of the carrier;
- (b) the names of the drivers who will operate an NSC vehicle under the permit;
- (c) the driver's license numbers;
- (d) a list of the NSC vehicles operated by the carrier;
- (e) a list of all accidents involving the carrier and each driver of the carrier that occurred during the six months before the date of the application;
- (f) the requested duration of the permit;
- (g) in the case of an extra-provincial or extra-territorial undertaking, a detailed description of the load and where the permit is to be used;
- (h) in the case of an extra-territorial bus undertaking, a detailed description of the routes on which the permit is to be used;
- (i) the requested schedule;
- (j) the reasons for the application, with supporting evidence;
- (k) a copy of each permit issued to the carrier under these regulations in the previous five years;
- (l) a signed declaration that discloses any other application for a permit made by the carrier to any director within the six months before the date of the application;
- (m) a list of names with dates of attendance of all drivers who have undertaken a fatigue management training program satisfying the minimum standards as directed by the territorial director;
- (n) any other information required by the territorial director to evaluate whether the granting of a permit would be likely to

(3) Les articles 11 à 16 ne s'appliquent pas relativement au permis visant un véhicule intraterritorial; cependant, ce permis doit exiger que le conducteur prenne au moins 36 heures de repos consécutives après avoir conduit en vertu des dispositions du permis et avant de recommencer à conduire en vertu de ces articles.

(4) Le conducteur qui recommence à conduire en vertu des articles 11 à 16 commence à accumuler des heures pour le cycle.

Demande de permis

27. (1) La demande de permis adressée au directeur territorial doit comporter les renseignements suivants :

- a) le nom du transporteur;
- b) le nom des conducteurs qui conduiront un véhicule CCS en vertu du permis;
- c) les numéros de permis de conduire des conducteurs;
- d) la liste des véhicules CCS qu'exploite le transporteur;
- e) un relevé de tous les accidents qui se sont produits au cours des six mois précédant la date de la demande et qui mettent en cause le transporteur et chacun de ses conducteurs;
- f) la période pour laquelle le permis est demandé;
- g) s'il s'agit d'une entreprise extra-provinciale ou extra-territoriale, une description détaillée du chargement et des lieux où le permis sera utilisé;
- h) s'il s'agit d'une entreprise de transport par autocar, une description détaillée des itinéraires pour lesquels le permis sera utilisé;
- i) l'horaire demandé;
- j) les raisons pour lesquelles la demande est présentée, avec pièces à l'appui;
- k) une copie de tous les permis délivrés au transporteur au titre du présent règlement au cours des cinq années précédentes;
- l) une déclaration signée faisant état de toute autre demande de permis présentée à un directeur par le transporteur au cours des six mois précédant la date de la demande;
- m) la liste de tous les conducteurs ayant suivi un programme de formation en gestion de la fatigue qui satisfait aux normes minimales établies par le directeur

jeopardize the safety or health of the public, the driver or the employees of the carrier.

(2) An application to the territorial director for an intra-territorial permit must include, in addition to the information required under subsection (1), the following:

- (a) a statement by the carrier that the named drivers in the permit application have successfully completed fatigue management training that satisfies the minimum course criteria as directed by the territorial director, and that the drivers are aware of techniques to mitigate the effects of driver fatigue;
- (b) a statement by the carrier that it has in place a system to monitor hours of service of drivers, including procedures for
 - (i) investigating driver performance in relation to the preventability of accidents,
 - (ii) investigating public complaints regarding driver performance,
 - (iii) auditing of driver daily logs, and
 - (iv) undertaking progressive action against any driver who contravenes these provisions;
- (c) a statement by the carrier that it employs or has designated a safety officer to internally audit drivers for compliance;
- (d) a statement by the carrier that it has a written safety plan and policies in place;
- (e) a signed undertaking by the carrier and driver to record all accidents without delay, and to provide the territorial director with weekly summaries of such accidents;
- (f) a signed statement that the carrier or driver possesses and will maintain a safety certificate under section 6 of the *Carrier Fitness Regulations* for the duration of the permit.

territorial ainsi que les fiches de présence afférentes;

- n) tout autre renseignement exigé par le directeur territorial pour juger si l'octroi du permis risque de compromettre la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur.

(2) La demande de permis visant un véhicule intraterritorial adressée au directeur territorial doit comporter, en plus des renseignements prévus au paragraphe (1), les renseignements suivants :

- a) une déclaration du transporteur portant, d'une part, que les conducteurs nommés dans la demande de permis ont réussi un cours de formation en gestion de la fatigue qui satisfait aux critères minimums établis par le directeur territorial pour un tel cours et, d'autre part, qu'ils sont au fait des techniques d'atténuation des effets de la fatigue du conducteur;
- b) une déclaration du transporteur portant qu'il a en place un système de contrôle des heures de service des conducteurs, y compris des procédures pour :
 - (i) l'examen de la relation entre le comportement du conducteur au volant et le caractère évitable des accidents,
 - (ii) la tenue d'enquêtes sur les plaintes du public concernant le comportement des conducteurs au volant,
 - (iii) la vérification des fiches journalières des conducteurs,
 - (iv) la prise de mesures progressives à l'endroit de tout conducteur qui contrevient aux présentes dispositions;
- c) une déclaration du transporteur portant qu'il emploie ou a désigné un responsable de la sécurité chargé de procéder à des vérifications internes de conformité auprès des conducteurs;
- d) une déclaration du transporteur portant qu'il a en place des politiques et un plan écrit en matière de sécurité;
- e) l'engagement signé du transporteur et du conducteur de consigner sans délai tous les accidents et de remettre au directeur territorial un résumé hebdomadaire de ces

(3) An applicant shall, at the request of the territorial director, make available to the territorial director daily logs and supporting documents for the six months before the date of application of each driver who would drive an NSC vehicle under the intended permit.

Approval of Other Directors

28. (1) The territorial director shall not issue a permit under sections 23 to 25 unless he or she obtains written approval from every director in whose jurisdiction the NSC vehicle will be driven under the intended permit.

(2) After receiving a request for written approval of a permit issued by a director, the territorial director

- (a) shall issue a response to the request no later than 30 days after receipt of the request; and
- (b) may give approval if he or she has no reason to believe that the safety and health of the public, the driver or the employees of the carrier would likely be jeopardized by the granting of the permit.

Issuance of Permits

29. (1) A permit issued by the territorial director must specify

- (a) the reasons for issuing it;
- (b) its duration, which must not exceed one year;
- (c) any terms or conditions required for the protection of the safety or health of the public, the driver or the employees of the carrier;
- (d) the drivers who are authorized to operate under the permit;
- (e) the vehicles that drivers or carriers are authorized to operate under the permit; and
- (f) the specific route or area of operation allowed.

accidents;

- f) une déclaration signée portant que le transporteur ou le conducteur détient un certificat de sécurité au titre de l'article 6 du *Règlement sur les compétences des transporteurs* et qu'il le maintiendra en vigueur pendant toute la durée du permis.

(3) Le demandeur met à la disposition du directeur territorial, à la demande de celui-ci, les fiches journalières et les documents justificatifs des six mois précédant la date de la demande pour chaque conducteur censé conduire un véhicule CCS en vertu du permis envisagé.

Approbation des autres directeurs

28. (1) Le directeur territorial s'abstient de délivrer un permis en vertu des articles 23 à 25 à moins d'avoir obtenu l'approbation écrite du directeur compétent de chaque lieu où le véhicule CCS circulera en vertu du permis envisagé.

(2) Lorsqu'il reçoit une demande d'approbation écrite du permis délivré par un directeur, le directeur territorial :

- a) y répond dans un délai de 30 jours suivant sa réception;
- b) peut donner son approbation s'il n'a aucun motif de croire que la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur risquent d'être compromises par l'octroi du permis.

Délivrance du permis

29. (1) Le permis délivré par le directeur territorial doit préciser :

- a) les raisons pour lesquelles il est délivré;
- b) sa durée, qui ne peut être supérieure à un an;
- c) toute condition requise pour la protection de la sécurité ou de la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur;
- d) l'identité des conducteurs autorisés à conduire en vertu du permis;
- e) les véhicules que les conducteurs ou les transporteurs sont autorisés à conduire;
- f) les itinéraires ou zones de circulation permises.

(2) The territorial director may specify terms and conditions in the permit limiting the scope of its applicability.

Obligations of Permit Holders

- 30.** (1) A carrier to whom a permit is issued shall
- (a) ensure that a copy of the permit is placed in each NSC vehicle in respect of which it applies;
 - (b) notify the territorial director without delay of any changes to the list of NSC vehicles to which the permit applies;
 - (c) make available for inspection by the director, within such reasonable time as is specified by the territorial director, the daily log and the supporting documents of the drivers of the NSC vehicles who are specified in the permit;
 - (d) notify the territorial director without delay of any accident involving any of the NSC vehicles to which the permit applies; and
 - (e) provide to the territorial director, within 10 days after the date of delivery of the demand by the territorial director, copies of any document, record, or other material supporting the carrier's signed statement or statements as described at section 27.

(2) A driver who is driving under a permit shall drive in accordance with its terms and conditions.

(3) A carrier shall take reasonable measures to instruct and monitor each driver who is driving under a permit issued to the carrier, to ensure that he or she drives in accordance with the terms and conditions of the permit.

Amendment, Cancellation and Suspension of Permits

- 31.** (1) The territorial director may amend, cancel or suspend a permit issued by him or her on serving written notification to the carrier, if
- (a) the carrier or the driver contravenes these regulations or any term or condition of the permit; or
 - (b) the territorial director receives notice from another director that the safety and health of the public, the driver or the employees of the carrier are likely to be

(2) Le directeur territorial peut assortir le permis de conditions qui limitent sa portée.

Obligations des personnes visées par le permis

- 30.** (1) Le transporteur à qui un permis est délivré :
- a) veille à ce qu'une copie du permis soit placée dans chaque véhicule CCS visé par le permis;
 - b) informe sans délai le directeur territorial de tout changement apporté à la liste des véhicules CCS visés par le permis;
 - c) met à la disposition du directeur territorial aux fins d'inspection, dans le délai raisonnable que fixe celui-ci, les fiches journalières et les documents justificatifs des conducteurs des véhicules CCS visés par le permis;
 - d) informe sans délai le directeur territorial de tout accident mettant en cause un véhicule CCS visé par le permis;
 - e) dans les 10 jours suivant la remise d'une mise en demeure par le directeur territorial, fournit à celui-ci des copies des documents, registres et autres pièces à l'appui de ses déclarations ou de sa déclaration signée visées à l'article 27.

(2) Le conducteur qui conduit en vertu d'un permis doit conduire conformément aux dispositions de ce permis.

(3) Le transporteur prend des mesures raisonnables pour former et surveiller chaque conducteur qui conduit en vertu d'un permis qui lui est délivré de façon à s'assurer qu'il conduise conformément aux dispositions de ce permis.

Modification, annulation et suspension du permis

- 31.** (1) Après avoir signifié au transporteur un avis écrit à cet effet, le directeur territorial peut modifier, annuler ou suspendre le permis qu'il a délivré si, selon le cas :
- a) le transporteur ou le conducteur contrevient au présent règlement ou à une condition du permis;
 - b) le directeur territorial est informé par un autre directeur que la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés

jeopardized.

(2) Where the territorial director approves a permit issued by another director, the territorial director, on written notification to the carrier and issuing director, may withdraw the approval, if

- (a) the carrier or the driver contravenes these regulations or any condition of the permit; or
- (b) any director determines that the safety and health of the public, the driver or the employees of the carrier are likely to be jeopardized, and so notifies the territorial director in writing.

EMERGENCIES AND UNEXPECTED ADVERSE DRIVING CONDITIONS

32. (1) In this section, "unexpected adverse driving conditions" means snow, sleet, fog or other adverse weather or road conditions that were not known to a driver or a carrier dispatching a driver immediately before the driver began driving or could not reasonably have been known to them.

(2) The requirements of these regulations in respect of driving time, on-duty time and off-duty time do not apply to a driver who, in an emergency, requires more driving time to reach a destination that provides safety for the occupants of the NSC vehicle and for other users of the road or the security of the NSC vehicle and its load.

(3) A driver who encounters unexpected adverse driving conditions may extend the permitted 15 hours of driving time specified in section 7 by the amount of time needed to complete the trip, if

- (a) the extension of the driving time is no more than two hours;
- (b) subject to section 7 and subsections 8(1) and (2), the driver still takes the required eight consecutive hours of off-duty time; and
- (c) the trip could have been completed under normal driving conditions without the extension.

du transporteur risquent d'être compromises.

(2) Lorsqu'il approuve le permis délivré par un autre directeur, le directeur territorial peut retirer son approbation après en avoir avisé par écrit ce directeur ainsi que le transporteur si, selon le cas :

- a) le transporteur ou le conducteur contrevient au présent règlement ou à une condition du permis;
- b) un directeur juge que la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés du transporteur risquent d'être compromises et en informe le directeur territorial par écrit.

SITUATIONS D'URGENCE ET CONDITIONS DE CIRCULATION MAUVAISES ET IMPRÉVUES

32. (1) Au présent article, «conditions de circulation mauvaises et imprévues» s'entend de conditions météorologiques ou routières défavorables, notamment la neige, le grésil et le brouillard, qui n'étaient pas connues ou n'auraient vraisemblablement pu être connues par le conducteur, ou par le transporteur qui a autorisé le conducteur à partir, immédiatement avant que celui-ci ne commence à conduire.

(2) Les exigences du présent règlement relatives aux heures de conduite, aux heures de service et aux heures de repos ne s'appliquent pas, en situation d'urgence, au conducteur qui a besoin de plus d'heures de conduite pour atteindre une destination assurant la sécurité des occupants du véhicule CCS et des autres usagers de la route ou la sécurité du véhicule CCS et de son chargement.

(3) Le conducteur qui fait face à des conditions de circulation mauvaises et imprévues peut prolonger les 15 heures de conduite permises mentionnées à l'article 7 par le temps nécessaire pour terminer son trajet si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la prolongation des heures de conduite est d'au plus deux heures;
- b) sous réserve de l'article 7 et des paragraphes 8(1) et (2), le conducteur satisfait néanmoins à l'exigence relative aux huit heures de repos consécutives;
- c) le trajet aurait pu être terminé sans la prolongation, dans des conditions normales de circulation.

(4) A driver who extends driving, on-duty or elapsed time because of an emergency or unexpected adverse driving conditions shall record the reason for doing so in the "Remarks" section of the daily log.

(4) Le conducteur qui prolonge ses heures de conduite, ses heures de service ou le temps écoulé à cause d'une situation d'urgence ou de conditions de circulation mauvaises et imprévues en indique les raisons sur sa fiche journalière dans l'espace réservé aux observations.

DAILY LOGS

FICHE JOURNALIÈRE

Interpretation

Interprétation

33. Where a driver is required to record time in a daily log he or she shall record the time using the local time at the home terminal.

33. Le conducteur qui est tenu de consigner ses heures sur une fiche journalière le fait en utilisant l'heure locale de son terminus d'attache.

Requirement to Fill Out a Daily Log

Exigence de remplir une fiche journalière

34. (1) A carrier shall require a driver to fill out a daily log each day, and the entries must account for all of the driver's on-duty time and off-duty time for that day.

34. (1) Le transporteur exige du conducteur qu'il remplisse chaque jour une fiche journalière en y consignant toutes ses heures de repos et ses heures de service pour la journée.

(2) A driver shall fill out a daily log each day, and the entries must account for all of the driver's on-duty time and off-duty time for that day.

(2) Le conducteur est tenu de remplir chaque jour une fiche journalière en y consignant toutes ses heures de repos et ses heures de service pour la journée.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the driver drives or is instructed by the carrier to drive an NSC vehicle within a radius of 160 km of the home terminal;
- (b) the driver returns to the home terminal each day to begin a minimum of eight consecutive hours of off-duty time; and
- (c) the carrier maintains accurate and legible records showing, for each day, the total number of driving hours and on-duty hours spent.

- a) le conducteur conduit un véhicule CCS, ou le transporteur lui demande d'en conduire un, dans un rayon de 160 km de son terminus d'attache;
- b) le conducteur retourne chaque jour à son terminus d'attache pour y commencer au moins huit heures de repos consécutives;
- c) le transporteur tient à jour un registre exact et lisible indiquant, pour chaque jour, le total des heures de conduite et des heures de service effectuées.

Content of Daily Log

Contenu de la fiche journalière

35. (1) In this section,

35. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"beginning time" means the time that a driver begins his or her first moment of on-duty time in a day; (*heure de début*)

«heure de début» Heure du jour où le conducteur entame sa première heure de service. (*beginning time*)

"unit number" means the identification number assigned to an NSC vehicle by a carrier. (*numéro d'unité*)

«numéro d'unité» Le numéro d'identification qu'un transporteur attribue à un véhicule CCS. (*unit number*)

(2) At the beginning of each day, a driver shall record the following information into the daily log:

- (a) the date, the beginning time, the name of the driver and, if the driver is a member of a team of drivers, the names of each driver on the team;
- (b) in the case of a driver who is not driving under the provisions of an oil well service vehicle permit or an intra-territorial vehicle permit, the cycle that the driver is following;
- (c) the NSC vehicle licence plates or unit numbers;
- (d) the odometer reading of each of the NCS vehicles the driver will drive during that day;
- (e) the names and the addresses of the home terminal and the principal place of business of each carrier by whom the driver is employed or otherwise engaged during that day;
- (f) in the "Remarks" section of the daily log, if the driver was not required to keep a daily log immediately before the beginning of the day, the number of hours of off-duty time and on-duty time that were accumulated by the driver each day during the 14 days immediately before the beginning of the day.

(3) A carrier shall require that each driver comply with the requirements set out in subsection (2).

(4) A driver shall record in the daily log the hours in each duty status during the day covered by the daily log in the graph grid in Schedule 2, and the location of the driver each time his or her duty status changes, as that information becomes known.

(5) A carrier shall ensure that the driver complies with subsection (4).

(6) At the end of each period of duty status, a driver shall record the following information into the daily log:

- (a) the total hours for each duty status;
- (b) the total distance he or she has driven, excluding the distance driven in respect of his or her personal use of the vehicle;
- (c) the odometer readings at the start and end of the period;

(2) Au début de chaque jour, le conducteur consigne les renseignements suivants sur la fiche journalière :

- a) la date, l'heure de début, son nom et, s'il fait partie d'une équipe de conducteurs, le nom des coconducteurs;
- b) le cycle qu'il suit, s'il ne conduit pas en vertu d'un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole ou un véhicule intraterritorial;
- c) le numéro d'unité du véhicule CCS ou celui de sa plaque d'immatriculation;
- d) le relevé de l'odomètre de chacun des véhicules CCS qu'il conduira au cours de cette journée;
- e) les noms et adresses du terminus d'attache et de l'établissement principal de chaque transporteur qui l'emploie ou qui a retenu ses services au cours de cette journée;
- f) dans l'espace de la fiche journalière réservé aux observations, s'il n'était pas tenu de remplir une fiche journalière immédiatement avant le commencement de la journée, le nombre d'heures de repos et d'heures de service qu'il a accumulées au cours de chacun des 14 jours qui précèdent le commencement de la journée.

(3) Le transporteur exige que chaque conducteur se conforme aux exigences du paragraphe (2).

(4) Le conducteur consigne sur la fiche journalière, en utilisant la grille prévue à l'annexe 2, les heures consacrées à chaque activité au cours de la journée visée par la fiche journalière ainsi que l'endroit où il se trouve à chaque changement d'activité, à mesure que les renseignements sont connus.

(5) Le transporteur veille à ce que le conducteur se conforme au paragraphe (4).

(6) À la fin de chaque période d'activité, le conducteur inscrit ou appose, selon le cas, sur la fiche journalière :

- a) le total des heures consacrées à chacune des activités ;
- b) la distance totale qu'il a parcourue, à l'exclusion de celle qu'il a parcourue avec le véhicule à des fins personnelles ;
- c) le relevé de l'odomètre au début et à la fin

- (d) his or her signature attesting to the accuracy of the information recorded in the daily log.

(7) A carrier shall ensure that the driver complies with subsection (6).

Use of Electronic Recording Devices

36. A driver may use an electronic recording device for recording his or her duty status, if

- (a) the information contained in the electronic recording device is the same as the information that would have been provided had it been submitted as a daily log in paper format;
- (b) when requested to do so by the territorial director or an inspector, the driver can immediately provide the information for the previous 14 days by producing it on a digital display screen of the electronic recording device or on a print-out or any other intelligible output, or any combination of these;
- (c) the device is capable of displaying
 - (i) the driving time and other on-duty time for each day on which the device is used,
 - (ii) the total on-duty time remaining and the total on-duty time accumulated in the cycle being followed by the driver, and
 - (iii) the sequential changes in duty status and the time at which each change occurred for each day on which the device is used;
- (d) the driver is capable, if so requested by an inspector, of preparing a handwritten daily log from the information stored in the device for each day on which the device is used;
- (e) the device automatically records when it is disconnected and reconnected and keeps a record of the time and date of these occurrences;
- (f) the device records the time spent in each duty status of the driver;
- (g) any hard copy of the daily log that is generated from the information that is stored in the device is signed on each page by the driver attesting to its accuracy; and

de la période;

- d) sa signature, attestant l'exactitude des renseignements consignés.

(7) Le transporteur veille à ce que le conducteur se conforme au paragraphe (6).

Utilisation d'un enregistreur électronique

36. Le conducteur peut utiliser un enregistreur électronique pour noter ses activités si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les renseignements que contient l'enregistreur électronique sont les mêmes que ceux qui auraient été fournis s'ils avaient été présentés sur une fiche journalière produite sur support papier;
- b) le conducteur est en mesure, à la demande du directeur territorial ou d'un inspecteur, de fournir immédiatement les renseignements consignés des 14 jours précédents sur l'écran à affichage numérique de l'enregistreur électronique ou sous forme d'imprimés ou toute autre forme intelligible, ou par une combinaison de ces moyens;
- c) l'enregistreur électronique peut afficher ce qui suit :
 - (i) les heures de conduite et autres heures de service, pour chaque jour où il est utilisé,
 - (ii) le total des heures de service qui restent à effectuer et le total des heures de service qui ont été accumulées selon le cycle que suit le conducteur,
 - (iii) l'ordre dans lequel ont eu lieu les changements d'activité et l'heure de ces changements, pour chaque jour où il est utilisé;
- d) le conducteur est en mesure, à la demande d'un inspecteur, de remplir à la main une fiche journalière à partir des renseignements stockés dans l'enregistreur électronique pour chaque jour où il est utilisé;
- e) l'enregistreur électronique enregistre automatiquement les connexions et les déconnexions dont il fait l'objet et consigne l'heure et la date à laquelle elles ont lieu;

- (h) the carrier provides blank daily log forms in the NSC vehicle for the driver's use.

- f) l'enregistreur électronique enregistre le temps consacré par le conducteur à chaque activité;
- g) les fiches journalières sur support papier produites à partir des renseignements stockés dans l'enregistreur électronique sont signées à chaque page par le conducteur pour en attester l'exactitude;
- h) le transporteur met à la disposition du conducteur, dans le véhicule CCS, des fiches journalières vierges.

Possession of Daily Logs and Supporting Documents by Drivers

37. (1) No carrier shall request, require or allow a driver who is required to fill out a daily log to drive unless the driver has in his or her possession each of the following:

- (a) a copy of the daily logs for the preceding 14 days, and in the case of a driver driving under an oil well service permit, for each of the required three periods of 24 consecutive hours of off-duty time in any period of 24 days;
- (b) the daily log for the current day, completed up to the time at which the last change in the driver's duty status occurred;
- (c) any supporting documents or other records that the driver received in the course of the current trip.

(2) No driver who is required to fill out a daily log shall drive unless the driver has in his or her possession each of the following:

- (a) a copy of the daily logs for the preceding 14 days and, in the case of a driver driving under an oil well service permit, for each of the required three periods of 24 consecutive hours of off-duty time in any period of 24 days;
- (b) the daily log for the current day, completed up to the time at which the last change in the driver's duty status occurred;
- (c) any supporting documents or other records that the driver received in the course of the current trip.

Possession des fiches journalières et des documents justificatifs par le conducteur

37. (1) Il est interdit au transporteur de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur tenu de remplir des fiches journalières de conduire sans qu'il n'ait en sa possession les documents suivants :

- a) une copie des fiches journalières des 14 jours précédents et, si le conducteur conduit en vertu d'un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole, de chacune des trois périodes de 24 heures de repos consécutives au cours de toute période de 24 jours;
- b) la fiche journalière pour le jour en cours, remplie jusqu'à l'heure à laquelle a eu lieu son dernier changement d'activité;
- c) tout document justificatif et tout autre registre pertinent qu'il a reçu durant le trajet en cours.

(2) Il est interdit au conducteur tenu de remplir des fiches journalières de conduire sans avoir en sa possession les documents suivants :

- a) une copie des fiches journalières des 14 jours précédents et, s'il conduit en vertu d'un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole, de chacune des trois périodes de 24 heures de repos consécutives exigées au cours de toute période de 24 jours;
- b) la fiche journalière du jour en cours, remplie jusqu'à l'heure à laquelle a eu lieu son dernier changement d'activité;
- c) les documents justificatifs et autres relevés qu'il a reçus durant le trajet en cours.

Distribution and Keeping
of Daily Logs

- 38.** (1) A carrier shall do each of the following:
- (a) ensure that a driver forwards the original daily log and supporting documents to the home terminal,
 - (i) in the case of a driver who drives under an oil well service vehicle permit, within 30 days after the driver completes the daily log, or
 - (ii) in any other case, within 20 days after the driver completes the daily log;
 - (b) deposit the daily logs and supporting documents at its principal place of business within 30 days after receiving them;
 - (c) keep the daily logs and supporting documents in chronological order for each driver for a period of at least six months.

(2) Where a driver drives under an oil well service vehicle permit, the driver shall forward the original daily log and supporting documents to the home terminal within 30 days after completing the daily log.

(3) Where a driver is employed or otherwise engaged by more than one carrier in any day, the driver shall forward, within 20 days after completing the daily log,

- (a) the original daily log to the home terminal of the first carrier for which the driver worked, and a copy of it to the home terminal of each other carrier for which the driver worked; and
- (b) the original supporting documents to the home terminal of the applicable carrier.

(4) Where a driver drives an NSC vehicle other than under subsections (2) or (3), the driver shall forward the original daily log and supporting documents to the home terminal within 20 days after completing the daily log.

Transmission et conservation
des fiches journalières

- 38.** (1) Le transporteur est tenu, à la fois :
- a) de veiller à ce que le conducteur fasse parvenir l'original de la fiche journalière et des documents justificatifs au terminus d'attache dans le délai suivant :
 - (i) 30 jours après avoir rempli la fiche, dans le cas d'un conducteur conduisant en vertu d'un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole,
 - (ii) 20 jours après avoir rempli la fiche, dans les autres cas;
 - b) de déposer les fiches journalières et les documents justificatifs à son établissement principal dans les 30 jours suivant leur réception;
 - c) de conserver les fiches journalières et les documents justificatifs en ordre chronologique pour chaque conducteur pendant au moins 6 mois.

(2) Le conducteur conduisant en vertu d'un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole fait parvenir l'original de la fiche journalière et des documents justificatifs au terminus d'attache dans un délai de 30 jours après avoir rempli la fiche.

(3) Le conducteur qui est employé ou dont les services sont retenus par plus d'un transporteur au cours d'une journée fait parvenir, dans un délai de 20 jours après avoir rempli la fiche journalière :

- a) d'une part, l'original de la fiche journalière au terminus d'attache du premier transporteur pour lequel il a travaillé et une copie de cette fiche au terminus d'attache de chacun des autres transporteurs pour lesquels il a travaillé;
- b) d'autre part, l'original des documents justificatifs au terminus d'attache du transporteur concerné.

(4) Dans les cas non visés aux paragraphes (2) et (3), le conducteur qui conduit un véhicule CCS fait parvenir l'original de la fiche journalière et des documents justificatifs au terminus d'attache dans un délai de 20 jours après avoir rempli la fiche.

Tampering

- 39.** (1) No carrier shall request, require or allow
- (a) a driver to keep more than one daily log, or
 - (b) any person to
 - (i) enter inaccurate information in,
 - (ii) mutilate or deface, or
 - (iii) falsify,
 any daily log, record or supporting document.
- (2) No driver shall keep more than one daily log.
- (3) No person shall
- (a) enter inaccurate information in,
 - (b) mutilate or deface, or
 - (c) falsify,
- any daily log, record or supporting document.

Monitoring by Carrier

- 40.** (1) A carrier shall monitor the compliance of each driver with these regulations.
- (2) A carrier that determines that there has been non-compliance with these regulations shall
- (a) take remedial action without delay; and
 - (b) record
 - (i) the dates on which the non-compliance occurred,
 - (ii) the date on which the carrier issued a notice of non-compliance to the driver, and
 - (iii) the action taken.

OUT-OF-SERVICE DECLARATIONS

- 41.** (1) The territorial director or an inspector may issue an out-of-service declaration to a driver, if
- (a) the driver contravenes paragraph 4(2)(a) or (b);
 - (b) the driver fails to comply with any of the applicable driving time or off-duty time requirements of sections 7 to 21 or of a permit;
 - (c) the driver is unable or refuses to produce

Falsification

- 39.** (1) Il est interdit au transporteur de demander, d'imposer ou de permettre :
- a) au conducteur de remplir plus d'une fiche journalière par jour;
 - b) à quiconque, eu égard à une fiche journalière, un document justificatif, un relevé ou un registre :
 - (i) d'y consigner des renseignements inexacts,
 - (ii) de l'abîmer ou de le mutiler,
 - (iii) de le falsifier.
- (2) Il est interdit au conducteur de remplir plus d'une fiche journalière par jour.
- (3) Il est interdit à quiconque, eu égard à une fiche journalière, un document justificatif, un relevé ou un registre :
- (i) d'y consigner des renseignements inexacts,
 - (ii) de l'abîmer ou de le mutiler,
 - (iii) de le falsifier.

Contrôle par le transporteur routier

- 40.** (1) Le transporteur contrôle l'observation du présent règlement par chaque conducteur.
- (2) S'il établit qu'il y a eu manquement au présent règlement, le transporteur :
- a) d'une part, prend sans délai des mesures correctives;
 - b) d'autre part, consigne les renseignements suivants :
 - (i) la date où le manquement a eu lieu,
 - (ii) la date à laquelle il a délivré un avis de manquement,
 - (iii) les mesures prises.

DÉCLARATION DE MISE HORS SERVICE

- 41.** (1) Le directeur territorial ou l'inspecteur peut délivrer au conducteur une déclaration de mise hors service dans les cas suivants :
- a) le conducteur contrevient aux alinéas 4(2)a) ou b);
 - b) le conducteur ne se conforme pas aux exigences relatives aux heures de conduite ou aux heures de repos prévues aux articles 7 à 21 ou au permis;

his or her daily log book and any supporting documents or other records in accordance with section 44;

- (d) the driver has completed more than one daily log, has entered inaccurate information in the daily log or has falsified information in the daily log; or
- (e) the driver has mutilated or defaced a daily log or a supporting document in such a way that the territorial director or inspector cannot determine whether the driver has complied with the applicable driving time and off-duty time requirements of sections 7 to 21 or of a permit.

(2) The territorial director or inspector must notify a driver and a carrier in writing of the reason that the driver has been made the subject of an out-of-service declaration and the period during which it applies.

(3) An out-of-service declaration applies against a driver

- (a) for eight consecutive hours, if the driver contravenes paragraph 4(2)(a) or (b);
- (b) for eight consecutive hours, if the driver contravenes section 7;
- (c) for the number of hours needed to correct the failure, if the driver fails to comply with the applicable off-duty time requirements of sections 8 to 21; and
- (d) for 72 consecutive hours, if the driver contravenes section 39 or 44.

(4) An out-of-service declaration in respect of a driver who contravenes section 39 or 44 continues to apply beyond the 72 consecutive hours under paragraph 3(d) until the driver rectifies the daily log, if applicable, and provides it to the territorial director or inspector so that the territorial director or inspector is able to determine whether the driver has complied with these regulations.

c) le conducteur refuse ou n'est pas en mesure de produire le registre des fiches journalières, les documents justificatifs ou un autre registre tel que l'exige l'article 44;

d) le conducteur a rempli plus d'une fiche journalière par jour, a consigné des renseignements inexacts sur la fiche ou y a falsifié des renseignements;

e) le conducteur a abîmé ou mutilé une fiche journalière ou un document justificatif de telle façon que le directeur ou l'inspecteur ne peut établir si le conducteur s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos prévues aux articles 7 à 21 ou au permis.

(2) Le directeur territorial ou l'inspecteur doit informer par écrit le conducteur et le transporteur de la raison pour laquelle il a délivré au conducteur une déclaration de mise hors service et de sa durée d'application.

(3) La déclaration de mise hors service s'applique à l'égard du conducteur :

- a) pendant huit heures consécutives, si le conducteur contrevient aux alinéas 4(2)a) ou b);
- b) pendant huit heures consécutives, si le conducteur contrevient à l'article 7;
- c) pendant le nombre d'heures nécessaire pour corriger le manquement, si le conducteur ne se conforme pas à l'une des exigences relatives aux heures de repos prévues aux articles 8 à 21;
- d) pendant 72 heures consécutives, si le conducteur contrevient aux articles 39 ou 44.

(4) La déclaration de mise hors service délivrée à l'égard du conducteur qui contrevient aux articles 39 ou 44 continue de s'appliquer au-delà des 72 heures consécutives prévues à l'alinéa (3)d) jusqu'à ce que le conducteur corrige la fiche journalière, le cas échéant, et la fournisse au directeur territorial ou à l'inspecteur de sorte qu'il puisse établir si le conducteur s'est conformé aux exigences du présent règlement.

INSPECTIONS

Proof of Authority

42. An inspector must provide proof of his or her designation and title or request.

Authority to Enter Premises
for an Inspection

43. (1) An inspector may, during business hours, enter a carrier's home terminal or principal place of business, other than living quarters, for the purpose of inspecting the daily logs and supporting documents.

(2) An inspector may, at any time, stop and enter an NSC vehicle, except for its sleeper berth, for the purpose of inspecting the daily logs and supporting documents.

(3) An inspector may, at any time, stop an NSC vehicle and enter its sleeper berth for the purpose of verifying that the sleeper berth meets the requirements of Schedule 1.

(4) No person shall obstruct or hinder, or knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to a territorial director or an inspector engaged in carrying out his or her duties and functions under these regulations.

Production of Daily Logs
and Supporting Documents

44. (1) At the request of an inspector, a driver shall immediately produce for inspection daily logs and supporting documents for the current trip and the preceding 14 days.

(2) If an electronic recording device is installed in an NSC vehicle, the driver shall, at the request of an inspector, retrieve the information stored by the device for each day that it was used.

(3) If a daily log or supporting document is retained by an inspector, the inspector must provide the driver with a receipt for the daily log or supporting document in the form in Schedule 3.

INSPECTIONS

Preuve d'autorisation

42. L'inspecteur doit présenter, sur demande, une preuve faisant état de sa désignation et de ses titres.

Autorisation d'entrer en vue
d'une inspection

43. (1) L'inspecteur peut, pendant les heures ouvrables, entrer dans le terminus d'attache ou dans l'établissement principal du transporteur, sauf dans un local d'habitation, aux fins d'inspection des fiches journalières et des documents justificatifs.

(2) L'inspecteur peut, à tout moment, immobiliser un véhicule CCS et y entrer, sauf dans la couchette, aux fins d'inspection des fiches journalières et des documents justificatifs.

(3) L'inspecteur peut, à tout moment, immobiliser un véhicule CCS et entrer dans la couchette afin de vérifier si celle-ci est conforme aux exigences de l'annexe 1.

(4) Il est interdit d'entraver l'action du directeur territorial ou de l'inspecteur dans l'exercice des fonctions que leur confère le présent règlement ou de leur faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse.

Production des fiches journalières
et des documents justificatifs

44. (1) À la demande de l'inspecteur, le conducteur produit immédiatement, aux fins d'inspection, les fiches journalières et les documents justificatifs du trajet en cours et des 14 jours précédents.

(2) Si le véhicule CCS est muni d'un enregistreur électronique, le conducteur extrait, à la demande de l'inspecteur, les renseignements stockés par l'enregistreur pour chaque jour où il était utilisé.

(3) L'inspecteur doit fournir au conducteur un accusé de réception en la forme prévue à l'annexe 3 pour les fiches journalières et les documents justificatifs qu'il conserve, le cas échéant.

45. (1) At the request of an inspector, a carrier shall, during business hours and within such reasonable time as is specified by the territorial director, make available for inspection at a place and time specified by the inspector the daily logs and supporting documents.

(2) An inspector who retains a daily log or supporting document must provide the carrier with a receipt in the form in Schedule 3.

(3) An inspector must return any daily log or supporting document to the carrier as soon as is reasonably practicable.

46. The *Hours of Service Regulations*, established by regulation numbered R-001-92, are repealed.

47. These regulations come into force January 1, 2009.

45. (1) À la demande de l'inspecteur, le transporteur met les fiches journalières et les documents justificatifs à sa disposition, dans un délai raisonnable précisé par le directeur territorial et au moment et au lieu indiqués par l'inspecteur, pour qu'il puisse les examiner pendant les heures ouvrables.

(2) L'inspecteur doit fournir au transporteur un accusé de réception en la forme prévue à l'annexe 3 pour les fiches journalières et les documents justificatifs qu'il conserve, le cas échéant.

(3) L'inspecteur doit rendre au transporteur les fiches journalières et les documents justificatifs dès que les circonstances le permettent.

46. Le *Règlement sur les heures de service*, pris par le règlement no R-001-92, est abrogé.

47. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

SCHEDULE 1

(Section 1 and subsection 43(3))

SLEEPER BERTHS

1. An area of an NSC vehicle designated as a sleeper berth must meet the following requirements:

- (a) it is designed to be used as sleeping accommodation;
- (b) it is not located in or on a semi-trailer or a full trailer;
- (c) it is rectangular in shape with at least the following dimensions:
 - (i) 1.9 m in length, measured on the centre line of the longitudinal axis,
 - (ii) 60 cm in width, measured on the centre line of the transverse axis,
 - (iii) 60 cm in height, measured from the sleeping mattress to the highest point of the area;
- (d) it is constructed so that there are no impediments to ready entrance to or exit from the area;
- (e) it is equipped with a direct and readily accessible means of passing from it into the driver's seat or compartment;
- (f) it is protected against leaks and overheating from the vehicle's exhaust system;
- (g) it is equipped to provide adequate heating, cooling and ventilation;
- (h) it is reasonably sealed against dust and rain;
- (i) it is equipped with a mattress that is at least 10 cm thick and adequate sheets and blankets so that the occupant can get restful sleep;
- (j) it is equipped with a means of preventing ejection of the occupant during deceleration.

2. An area of an NSC vehicle that complies with item 1 is deemed to be a sleeper berth unless

- (a) it is located in the cab or immediately adjacent to the cab of the NSC vehicle but is not securely fixed to the NSC vehicle;
- (b) it is located in the cargo space of the NSC vehicle but not securely

ANNEXE 1

(article 1 et paragraphe 43(3))

COUCHETTES

1. La partie d'un véhicule CCS désignée comme étant une couchette doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) elle est conçue pour être utilisée comme installation de couchage;
- b) elle n'est pas installée sur une semi-remorque ou une remorque ni dans ces véhicules;
- c) elle est de forme rectangulaire et a les dimensions minimales suivantes :
 - (i) 1,9 m de long, mesuré à la ligne médiane de l'axe longitudinal,
 - (ii) 60 cm de large, mesuré à la ligne médiane de l'axe transversal,
 - (iii) 60 cm de haut, mesuré à partir du matelas au point le plus élevé de l'endroit;
- d) elle est construite de manière qu'il soit facile d'y entrer et d'en sortir;
- e) il y a un moyen direct et facile de passer de la couchette au siège ou au poste du conducteur;
- f) elle est protégée contre les fuites et la surchauffe du système d'échappement du véhicule;
- g) elle est équipée pour fournir le chauffage, le refroidissement et la ventilation en quantité suffisante;
- h) elle est suffisamment étanche à la poussière et à la pluie;
- i) elle est équipée d'un matelas d'au moins 10 cm d'épaisseur, ainsi que de couvertures et de draps adéquats de manière à assurer à l'occupant un sommeil réparateur;
- j) elle est équipée d'un dispositif permettant de prévenir l'éjection de l'occupant lors de la décélération du véhicule.

2. Est réputée être une couchette la partie d'un véhicule CCS qui est conforme aux dispositions du numéro 1, sauf dans les cas suivants :

- a) elle est installée dans la cabine du véhicule CCS ou juste à côté de la cabine mais n'est pas solidement fixée au véhicule;

- compartmentalized from the remainder of the cargo space; or
- (c) it is in a bus but
- (i) it is not located in the passenger compartment,
 - (ii) it is not separated from the passenger area by a solid physical barrier that is equipped with a door that can be locked,
 - (iii) it does not provide privacy for the occupant, or
 - (iv) it is not equipped with a means to significantly limit the amount of light entering the area.
- b) elle est installée dans l'espace de chargement du véhicule CCS mais n'est pas solidement cloisonnée du reste de l'espace de chargement;
- c) s'agissant de la couchette d'un autocar :
- (i) elle n'est pas située dans la cabine passagers,
 - (ii) elle n'est pas séparée de la zone des passagers par une barrière matérielle solide munie d'une porte pouvant être verrouillée,
 - (iii) elle n'assure pas l'intimité de l'occupant,
 - (iv) elle n'est pas équipée d'un dispositif permettant de voiler une partie importante de la lumière qui pénètre.

SCHEDULE 2

ANNEXE 2

(Section 1 and subsection 35(4))

(article 1 et paragraphe 35(4))

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total Hours Total des heures
1. Off-duty time other than time spent in a sleeper berth / Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette																										
2. Off-duty time spent in a sleeper berth / Heures de repos passées dans une couchette																										
3. Driving time / Heures de conduite																										
4. On-duty time other than driving time / Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite																										
Remarks / Observations																										

INSTRUCTIONS

Fill out the grid as follows:

- (a) for each duty status,
 - (i) mark the beginning time and the end time, and
 - (ii) draw a continuous line between the time markers;
- (b) record the name of the community or give the location on a highway or in a legal sub-division and the name of the province, territory or state and country where a change in duty status occurs;
- (c) if the driver is engaged in making deliveries in a community that result in a

INSTRUCTIONS

Remplir la grille de la manière suivante :

- a) pour chaque activité :
 - (i) indiquer l'heure de début et de fin,
 - (ii) tirer une ligne continue entre les repères de temps;
- b) consigner le nom de la collectivité ou, à défaut, indiquer l'endroit sur la route ou dans un lotissement officiel, ainsi que le nom de la province, du territoire, de l'État ou du pays, où se produit un changement d'activité;
- c) lorsqu'en raison des livraisons effectuées dans une collectivité, les heures de

number of periods of driving time being interrupted by a number of short periods of other on-duty time, the periods of driving time may be combined and the periods of other on-duty time may be combined;

- (d) enter on the right of the grid the total number of hours of each period of duty status, which total must equal 24 hours.

SCHEDULE 3

(Subsection 44(3) and subsection 45(2))

RECEIPT

It is hereby acknowledged that, pursuant to subsection 44(3) or subsection 45(2) of the *Hours of Service Regulations*, the following daily logs, supporting documents and other records were provided by:

conduite sont interrompues par de courtes périodes d'heures de service autres, le conducteur peut regrouper sur la grille, d'une part, les heures de conduite et, d'autre part, les autres heures de service;

- d) faire la somme des heures consacrées à chaque activité, laquelle doit être égale à 24 heures, et inscrire ce total à la droite de la grille.

ANNEXE 3

(Paragraphes 44(3) et 45(2))

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

J'accuse réception, conformément aux paragraphes 44(3) ou 45(2) du *Règlement sur les heures de service*, des fiches journalières, documents justificatifs et autres registres énumérés ci-dessous, lesquels m'ont été remis par :

(Name of person / Nom de la personne)

at / à

(Number, street, community, location, province or territory, country of carrier
(Numéro, rue, municipalité, endroit, province ou territoire, pays du transporteur)

on / le

(Day, month, year / Jour, mois, année)

namely / à savoir :

(Description of daily logs, supporting documents and records received
(Description des fiches journalières, documents justificatifs et registres reçus)

Dated at / Fait à

(Community, location / Municipalité, endroit)

on / le

(Day, month, year / Jour, mois, année)

Inspector's signature / Signature de l'inspecteur

SUMMARY CONVICTION PROCEDURES

R-100-2008

2008-12-19

**SUMMARY CONVICTION PROCEDURES
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 11 and 12 of the *Summary Conviction Procedures Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Summary Conviction Procedures Regulations*, established by regulation numbered R-014-92, are amended by these regulations.
2. Schedule A is amended to the extent set out in the Appendix to these regulations.
3. These regulations come into force January 1, 2009.

**LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE
SOMMAIRE**

R-100-2008

2008-12-19

**RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES
PAR PROCÉDURE SOMMAIRE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11 et 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*, pris par le règlement n° R-014-92, est modifié par le présent règlement.
2. L'annexe A est modifiée de la manière prévue à l'appendice du présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

APPENDIX**1. Part 4 is repealed and the following is substituted:****PART 4 - HOURS OF SERVICE REGULATIONS****(MOTOR VEHICLES ACT)**

1.	4(1)(a)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing driving where driver's faculties impaired
2.	4(1)(b)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing driving where safety jeopardized
3.	4(1)(c)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing driving while driver subject to out-of-service declaration
4.	4(1)(d)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing driving in violation of regulations
5.	4(2)(a)	200	30	230	Driving while impaired
6.	4(2)(b)	200	30	230	Driving while jeopardizing safety
7.	4(2)(c)	200	30	230	Driving while subject to out-of-service declaration
8.	4(2)(d)	200	30	230	Driving in violation of regulations
9.	7(1)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing driving after 15 hours driving time or 18 hours on-duty time without taking eight hours off-duty time
10.	7(2)	200	30	230	Driving after 15 hours driving time or 18 hours on-duty time without taking eight hours off-duty time
11.	7(3)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing driving after 20 hours from last eight hours of off-duty time without taking another eight hours off-duty time
12.	7(4)	200	30	230	Driving after 20 hours from last eight hours of off-duty time without taking another eight hours off-duty time
13.	8(1)	200	30	230	Failing to ensure driver takes at least eight hours of off-duty time in a day
14.	8(2)	200	30	230	Failing to take at least eight hours of off-duty time in a day
15.	11(1)	200	30	230	Failing to require driver to follow either cycle 1 or cycle 2

APPENDICE**1. La partie 4 est abrogée et remplacée par ce qui suit :****PARTIE 4 - RÈGLEMENT SUR LES HEURES DE SERVICE**
(LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES)

1.	4(1)a)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire lorsque ses facultés sont affaiblies
2.	4(1)b)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre de conduire lorsque la sécurité en est compromise
3.	4(1)c)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire malgré une déclaration de mise hors service
4.	4(1)d)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre de conduire en contravention du règlement
5.	4(2)a)	200	30	230	Conduire avec facultés affaiblies
6.	4(2)b)	200	30	230	Conduire de façon à compromettre la sécurité
7.	4(2)c)	200	30	230	Conduire malgré une déclaration de mise hors service
8.	4(2)d)	200	30	230	Conduire en contravention du règlement
9.	7(1)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre de conduire après 15 heures de conduite ou 18 heures de service sans avoir pris huit heures de repos consécutives
10.	7(2)	200	30	230	Conduire après 15 heures de conduite ou 18 heures de service sans avoir pris huit heures de repos consécutives
11.	7(3)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre de conduire après écoulement de 20 heures depuis la plus récente période de huit heures de repos sans prendre une autre période de huit heures de repos
12.	7(4)	200	30	230	Conduire après écoulement de 20 heures depuis la plus récente période de huit heures de repos sans prendre une autre période de huit heures de repos
13.	8(1)	200	30	230	Omettre de veiller à ce que le conducteur prenne au moins huit heures de repos au cours d'une journée
14.	8(2)	200	30	230	Omettre de prendre au moins huit heures de repos au cours d'une journée
15.	11(1)	200	30	230	Omettre d'exiger que le conducteur suive le cycle 1 ou le cycle 2

16.	11(2)	200	30	230	Failure to follow either cycle 1 or cycle 2
17.	12(1)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing a driver to drive without having taken 24 consecutive hours off-duty time in the preceding 14 days
18.	12(2)	200	30	230	Driving without having taken 24 consecutive hours off-duty time in the preceding 14 days
19.	13(1)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing driver on cycle 1 to drive in excess of 80 hours on-duty time during a seven-day period
20.	13(2)	200	30	230	Driving while on cycle 1 in excess of 80 hours on-duty time during a seven-day period
21.	14(1)(a)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing driver on cycle 2 to exceed 120 hours on-duty time during a 14-day period
22.	14(1)(b)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing driver on cycle 2 to exceed 80 hours on-duty time without 24 consecutive hours off-duty time
23.	14(2)(a)	200	30	230	Driving on cycle 2 in excess of 120 hours on-duty time in a 14-day period
24.	14(2)(b)	200	30	230	Driving on cycle 2 in excess of 80 hours on-duty time without 24 consecutive hours off-duty time
25.	16(1)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing driver to switch to another cycle without taking required off-duty time
26.	16(2)	200	30	230	Switching from one cycle to another without taking required off-duty time
27.	18(1)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing driver to drive winter road resupply vehicle in excess of 105 hours on-duty time in a seven-day period
28.	18(2)	200	30	230	Driving winter road resupply vehicle in excess of 105 hours on-duty time in a seven-day period

16.	11(2)	200	30	230	Omettre de suivre le cycle 1 ou le cycle 2
17.	12(1)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire sans avoir pris 24 heures de repos consécutives au cours des 14 jours qui précèdent
18.	12(2)	200	30	230	Conduire sans avoir pris 24 heures de repos consécutives au cours des 14 jours qui précèdent
19.	13(1)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre au conducteur qui suit le cycle 1 de conduire après avoir accumulé 80 heures de service au cours d'une période de sept jours
20.	13(2)	200	30	230	Conducteur qui suit le cycle 1 : conduire après avoir accumulé 80 heures de service au cours d'une période de sept jours
21.	14(1)a)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre au conducteur qui suit le cycle 2 de conduire après avoir accumulé 120 heures de service au cours d'une période de 14 jours
22.	14(1)b)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre au conducteur qui suit le cycle 2 de conduire après avoir accumulé 80 heures de service, sans avoir pris 24 heures de repos consécutives
23.	14(2)a)	200	30	230	Conducteur qui suit le cycle 2 : conduire après avoir accumulé 120 heures de service au cours d'une période de 14 jours
24.	14(2)b)	200	30	230	Conducteur qui suit le cycle 2 : conduire après avoir accumulé 80 heures de service, sans avoir pris 24 heures de repos consécutives
25.	16(1)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre au conducteur de passer d'un cycle à l'autre sans prendre les heures de repos exigées
26.	16(2)	200	30	230	Passer d'un cycle à l'autre sans prendre les heures de repos exigées
27.	18(1)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire un véhicule de ravitaillement de route d'hiver après avoir accumulé 105 heures de service au cours d'une période de sept jours
28.	18(2)	200	30	230	Conduire un véhicule de ravitaillement de route d'hiver après avoir accumulé 105 heures de service au cours d'une période de sept jours

29.	19(1)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing driver to drive winter road resupply vehicle again in a day without eight hours off-duty time
30.	19(2)	200	30	230	Driving winter road resupply vehicle again in a day without eight hours off-duty time
31.	30(1)(a)	200	30	230	Failure to ensure permit in vehicle
32.	30(1)(b)	200	30	230	Failure to notify changes to list of NSC vehicles
33.	30(1)(c)	200	30	230	Failure to provide daily log and supporting documents within reasonable time
34.	30(1)(d)	200	30	230	Failure to notify of reportable accident
35.	30(1)(e)	200	30	230	Failure to provide copies on demand
36.	30(2)	200	30	230	Failure to drive in accordance with terms and conditions of permit
37.	30(3)	200	30	230	Failure to instruct and monitor each driver
38.	32(4)	200	30	230	Failure to record reason for time extension in daily log
39.	33	200	30	230	Failure to record time using local time at home terminal
40.	34(1)	200	30	230	Failure to require filling out daily log in full
41.	34(2)	200	30	230	Failure to fill out daily log in full
42.	35(2)	200	30	230	Failure to enter required information in daily log at start of each day
43.	35(3)	200	30	230	Failure to require entry of required information in daily log at start of each day
44.	35(4)	200	30	230	Failure to enter and update required information in daily log
45.	35(5)	200	30	230	Failure to ensure entry and update of required information in daily log

29.	19(1)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire un véhicule de ravitaillement de route d'hiver le même jour sans avoir pris huit heures de repos
30.	19(2)	200	30	230	Conduire un véhicule de ravitaillement de route d'hiver le même jour sans avoir pris huit heures de repos
31.	30(1)a)	200	30	230	Omettre de veiller à ce que le permis soit placé dans le véhicule
32.	30(1)b)	200	30	230	Omettre d'informer des changements apportés à la liste des véhicules CCS
33.	30(1)c)	200	30	230	Omettre de fournir dans le délai raisonnable les fiches journalières et les documents justificatifs
34.	30(1)d)	200	30	230	Omettre d'informer de tout accident à signaler
35.	30(1)e)	200	30	230	Omettre de fournir des copies sur demande
36.	30(2)	200	30	230	Omettre de conduire conformément aux dispositions du permis
37.	30(3)	200	30	230	Omettre de former et de surveiller chaque conducteur
38.	32(4)	200	30	230	Omettre d'indiquer les raisons du prolongement des heures sur la fiche journalière
39.	33	200	30	230	Omettre de consigner les heures en utilisant l'heure locale du terminus d'attache
40.	34(1)	200	30	230	Omettre d'exiger que la fiche journalière soit remplie au complet
41.	34(2)	200	30	230	Omettre de remplir la fiche journalière au complet
42.	35(2)	200	30	230	Omettre de consigner les renseignements exigés sur la fiche journalière au début de chaque jour
43.	35(3)	200	30	230	Omettre d'exiger que les renseignements exigés soient consignés sur la fiche journalière au début de chaque jour
44.	35(4)	200	30	230	Omettre de consigner et de mettre à jour les renseignements exigés sur la fiche journalière
45.	35(5)	200	30	230	Omettre d'exiger que les renseignements exigés soient consignés et mis à jour sur la fiche journalière

46.	35(6)	200	30	230	Failure to enter required information and sign daily log at end of each period of duty status
47.	35(7)	200	30	230	Failure to ensure entry of required information and signing of daily log at end of each period of duty status
48.	37(1)(a)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing driver to drive without previous daily logs
49.	37(1)(b)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing driver to drive without up-to-date daily log for current day
50.	37(1)(c)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing driver to drive without supporting documents or other records received for current trip
51.	37(2)(a)	200	30	230	Driving without previous daily logs
52.	37(2)(b)	200	30	230	Driving without up-to-date daily log for current day
53.	37(2)(c)	200	30	230	Driving without supporting documents or other records received for current trip
54.	38(1)(a)	200	30	230	Failure to ensure driver forwards original daily logs to home terminal within 20 days after completion
55.	38(1)(b)	200	30	230	Failure to deposit daily logs and supporting documents at principal place of business within 30 days after receipt
56.	38(1)(c)	500	75	575	Failure to keep daily logs and supporting documents in chronological order for six months for each driver
57.	38(2)	200	30	230	Failure to forward original daily log and supporting documents to home terminal within 30 days after completion, where driving under oil well service vehicle permit
58.	38(3)	200	30	230	Failure to forward original daily log and supporting documents to home terminal within 20 days after completion, where employed or otherwise engaged by more than one carrier

46.	35(6)	200	30	230	Omettre de consigner les renseignements exigés et d'apposer sa signature sur la fiche journalière à la fin de chaque période d'activité
47.	35(7)	200	30	230	Omettre de veiller à ce que les renseignements exigés soient consignés et la signature soit apposée sur la fiche journalière à la fin de chaque période d'activité
48.	37(1)a)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire sans les fiches journalières précédentes
49.	37(1)b)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire sans la fiche journalière à jour pour le jour en cours
50.	37(1)c)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire sans les documents justificatifs ou autres registres reçus durant le trajet en cours
51.	37(2)a)	200	30	230	Conduire sans les fiches journalières précédentes
52.	37(2)b)	200	30	230	Conduire sans la fiche journalière à jour pour le jour en cours
53.	37(2)c)	200	30	230	Conduire sans les documents justificatifs ou autres registres reçus pour le trajet en cours
54.	38(1)a)	200	30	230	Omettre de veiller à ce que le conducteur fasse parvenir au terminus d'attache l'original des fiches journalières dans les 20 jours après les avoir remplies
55.	38(1)b)	200	30	230	Omettre de déposer les fiches journalières et les documents justificatifs à l'établissement principal dans les 30 jours suivant leur réception
56.	38(1)c)	500	75	575	Omettre de conserver les fiches journalières et les documents justificatifs en ordre chronologique pour chaque conducteur pendant six mois
57.	38(2)	200	30	230	Conducteur conduisant en vertu d'un permis visant un véhicule de service de puits de pétrole : omettre de faire parvenir au terminus d'attache l'original de la fiche journalière et des documents justificatifs dans les 30 jours après avoir rempli la fiche
58.	38(3)	200	30	230	Conducteur qui est employé ou dont les services sont retenus par plus d'un transporteur : omettre de faire parvenir au terminus d'attache l'original de la fiche journalière et des documents justificatifs dans les 20 jours après avoir rempli la fiche

59.	38(4)	200	30	230	Failure to forward original daily log and documents to home terminal within 20 days after completion
60.	39(1)(a)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing driver to keep more than one daily log
61.	39(1)(b)(i)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing any person to enter inaccurate information into a daily log, record or supporting document
62.	39(1)(b)(ii)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing any person to mutilate or deface daily log, record or supporting document
63.	39(1)(b)(iii)	200	30	230	Requesting, requiring or allowing any person to falsify daily log, record or supporting document
64.	39(2)	200	30	230	Keeping more than one daily log
65.	39(3)(a)	200	30	230	Entering inaccurate information in daily log, record or supporting document
66.	39(3)(b)	200	30	230	Mutilating or defacing daily log, record or supporting document
67.	39(3)(c)	200	30	230	Falsifying daily log, record or supporting document
68.	40(1)	200	30	230	Failure to monitor compliance with regulations
69.	40(2)(a)	200	30	230	If non-compliance with regulations, failure to take remedial action at earliest opportunity
70.	40(2)(b)	200	30	230	If non-compliance with regulations, failure to record required information
71.	43(4)	200	30	230	Obstructing, hindering or knowingly making false or misleading statements to territorial director or inspector
72.	44(1)	200	30	230	Failure to produce required daily logs and supporting documents on request
73.	44(2)	200	30	230	Failure to retrieve information stored by electronic recording device
74.	45(1)	200	30	230	Failure to make available daily logs and supporting documents on request

59.	38(4)	200	30	230	Omettre de faire parvenir l'original de la fiche journalière et des documents justificatifs au terminus d'attache dans les 20 jours après avoir rempli la fiche
60.	39(1)a)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre au conducteur de remplir plus d'une fiche journalière par jour
61.	39(1)b)(i)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre à quiconque de consigner des renseignements inexacts sur une fiche journalière, un relevé, un registre ou un document justificatif
62.	39(1)b)(ii)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre à quiconque de mutiler ou d'abîmer une fiche journalière, un relevé, un registre ou un document justificatif
63.	39(1)b)(iii)	200	30	230	Demander, imposer ou permettre à quiconque de falsifier une fiche journalière, un relevé, un registre ou un document justificatif
64.	39(2)	200	30	230	Remplir plus d'une fiche journalière par jour
65.	39(3)a)	200	30	230	Consigner des renseignements inexacts sur une fiche journalière, un relevé, un registre ou un document justificatif
66.	39(3)b)	200	30	230	Mutiler ou abîmer une fiche journalière, un relevé, un registre ou un document justificatif
67.	39(3)c)	200	30	230	Falsifier une fiche journalière, un relevé, un registre ou un document justificatif
68.	40(1)	200	30	230	Omettre de contrôler l'observation du règlement
69.	40(2)a)	200	30	230	En cas de manquement au présent règlement, omettre de prendre sans délai des mesures correctives
70.	40(2)b)	200	30	230	En cas de manquement au présent règlement, omettre de consigner les renseignements exigés
71.	43(4)	200	30	230	Entraver l'action du directeur territorial ou de l'inspecteur ou leur faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse
72.	44(1)	200	30	230	Omettre de produire sur demande les fiches journalières et les documents justificatifs exigés
73.	44(2)	200	30	230	Omettre d'extraire les renseignements stockés par enregistreur électronique
74.	45(1)	200	30	230	Omettre de mettre, à la demande de l'inspecteur, les fiches journalières et les documents justificatifs à sa disposition

LEGAL PROFESSION ACT

N.B. Amendments to the *Rules of the Law Society of the Northwest Territories*, registered as regulations numbered R-001-2009 to R-006-2009 on January 12, 2009, are exempted from publication in the *Northwest Territories Gazette* pursuant to the *Rules of the Law Society of the Northwest Territories Exemption Regulations*, registered as regulation numbered R-082-92 and published at page 813 in Part II of the 1992 *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

Nota : Les modifications aux *Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest* portant les numéros R-001-2009 à R-006-2009, et inscrites au registre des règlements le 12 janvier 2009, sont soustraites à la publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* en conformité avec le *Règlement sur les exemptions relatives aux Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest* portant le numéro R-082-92, et publié à la page 813 de la partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*, 1992.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2009©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2009©
